3E ANNÉE - N° 25 SEPTEMBRE 1932

INTER-AUTEURS

BULLETIN OFFICIEL
DE LA CONFÉDÉRATION
INTERNATIONALE DES
SOCIÉTÉS D'AUTEURS
& COMPOSITEURS

24, RUE CHAPTAL
PARIS (9e)
Tél. : Trinité 56-00

BUREAUX DE LA CONFEDERATION ET DES FEDERATIONS
EXERCICE 1932-1933

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS

Présidents fondateurs : Robert DE FLERS (†) et André RIVOIRE (†) (France).
M. le Sénateur Vincenzo MORELLO (Italie).
Président d'Honneur : M. le Dr. Ludwig FULDA (Allemagne).
Président : M. Charles MERE (France).
Vice-Présidents : MM. Umberto GIORDANO (Italie); Bernhard HERZMANSKY (Autriche) et Alfredo COLOMBO (Italie).
Secrétaire Général Honoraire : M. Denys AMIEL (France).
Secrétaire Général : M. René JEANNE (France).

FEDERATION DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS POUR LES DROITS DE REPRESENTATION

Président : M. Umberto GIORDANO (Italie).
Vice-Présidents : MM. GOLDBAUM (Allemagne) et Waclaw GRUBINSKY (Pologne).
Secrétaire : M. Paolo GIORDANI (Italie).

FEDERATION DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS POUR LES DROITS D'EXECUTION

Président d'Honneur : M. Célestin JOUBERT (France).
Président : M. Bernhard HERZMANSKY (Autriche).
Vice-Présidents : MM. Peder GRAM (Danemark) et Georges KRIER (France).
Secrétaire : M. Ugo GHERALDI (Italie).

FEDERATION DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS POUR LES DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE

Président : M. Alfredo COLOMBO (Italie)
Vice-Présidents : MM. Max BUTTING (Allemagne) et Francisco Alonso LOPEZ (Espagne).
Secrétaire : M. Jean-Jacques BERNARD (France).

Secrétaire du Bureau de la Confédération : Mlle Madeleine BAUGNIET.

EDITIONS
SUVINI-ZERBONI
-- MILANO --
4, GALLERIA DEL CORSO, 4

LES PLUS BELLES
CHANSONS D'ITALIE

3e ANNÉE — No 25 SEPTEMBRE 1932

INTER-AUTEURS

Organe de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs

RAPPORT DE "LA SOCIEDAD GENERAL DE AUTORES DE ESPAÑA" SUR L'AMÉRIQUE LATINE

(suite) (1)

.....

B. — ZONE DE L'ARGENTINE

Nous avons dit antérieurement que dans cette zone étaient groupés l'Argentine, l'Uruguay, le Chili, le Pérou, la Bolivie, l'Equateur et le Paraguay.

ARGENTINE

Législation. — La législation intérieure de ce pays est constituée par les lois suivantes :

Constitution de 1873;

Loi n° 7092 du 23 septembre 1910;

Loi n° 9510 du 10 octobre 1914, réformant la loi n° 7092;

Décret d'exécution de la loi 7092, du 4 février 1911;

Décret d'exécution de la loi n° 9580, du 30 juillet 1915;

Vis-à-vis de l'Espagne, il existe un Décret Royal du 10 avril 1900, ordonnant d'appliquer en Espagne, dans les relations avec cette république, la Convention de Montevideo de 1889 et le Protocole additionnel du 12 février 1889.

Il faut tenir compte pour cette Convention des deux articles suivants :

Art. 2. — L'auteur de toute œuvre artistique ou littéraire et ses successeurs jouiront dans les états signataires des droits que leur reconnaît la loi de l'Etat où a eu lieu la première publication ou production de cette œuvre.

Art. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend pour son auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de la traduire ou d'autoriser sa traduction, et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

Aucun pays ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pour un temps plus long que celui reconnu pour les auteurs ayant obtenu ce droit. Ce temps pourrait être limité au délai en vigueur au pays d'origine au cas où il serait moins étendu.

Organisation. — Il existe en Argentine deux organisations d'auteurs :

1° La Société argentine des Auteurs;

2° Le Cercle argentin des Auteurs.

Toutes les deux ont leur siège à la Maison du Théâtre et groupent dans leur sein tous les auteurs nationaux. Le Cercle argentin est une dérivation de la Société, née d'une scission entre les auteurs. Bien qu'il existe des différences entre les deux organisations, il y a aussi entre elles un grand courant d'harmonie et un principe de collaboration, puisqu'elles conservent un organisme commun, l'Assemblée administrative, formée par les membres des deux Sociétés et qui traite de tous les problèmes concernant la défense des intérêts qui leur sont communs et des intérêts généraux du théâtre. La plus importante de ces associations est aujourd'hui le Cercle des Auteurs. Quant à l'organisation de la perception des droits, elle offre

(1) Voir le début de ce rapport dans « Inter-Auteurs », numéro 24, p. 309.

l'organisation que nous soumettons à votre examen, dans la franche camaraderie de ce dialogue international. Il est inutile de dire que nous espérons de vous des conseils et des suggestions. Et à cette information, il faut ajouter le vif désir qui nous anime de toujours essayer et réussir à faire mieux.

Pour ce qui concerne le Mexique et les autres pays de l'Amérique centrale, une fois que sa nouvelle constitution aura acquis une souplesse suffisante, une fois que son nouveau système de distribution aura obtenu l'harmonie nécessaire et que ses relations avec la Péninsule et avec vous pour ce qui touche l'ordre international se seront affirmées, la Société générale se propose, avec toute la foi, l'enthousiasme et l'énergie requises, d'entreprendre l'œuvre indispensable qui doit nous ouvrir pour toujours le marché américain. Nous utiliserons pour cela les excellentes dispositions de nos Ambassades et Légations, de nos colonies et centres nationaux et régionaux et de nos compatriotes si nombreux dans toute l'Amérique. Dans un avenir très proche, la Société Générale enverra là-bas des délégués intelligents qui franchiront la mer avec les pouvoirs nécessaires et la certitude relative du succès.

Pour ce qui concerne l'Argentine, qui est à la tête des nations dans cette partie du monde et le centre de culture de notre langue, l'horizon est dégagé et prometteur. Notre théâtre là-bas n'est pas considéré comme étranger mais comme un théâtre national. Ce ne sont point seulement nos troupes dramatiques et lyriques *en tournée* qui triomphent en Argentine. Sur son territoire, des troupes nationales fixes travaillent sans relâche, et les œuvres du théâtre espagnol reçoivent du public le même accueil que les œuvres indigènes. Des artistes espagnols familiarisés avec la modulation particulière de l'accent argentin jouissent dans ce pays d'une grande popularité; et par un charmant échange, deux grandes artistes de nationalité argentine, Mmes Lola Membrives et Joséphine Artigas sont la parure et l'orgueil du vieux théâtre espagnol.

Réciproquement, l'Espagne accueille fraternellement et reçoit avec sa courtoisie proverbiale toutes les troupes argentines qui la visitent, et elle les aide à obtenir par ses applaudissements et son encouragement, le plus grand succès artistique et économique. Les longs séjours que font en Espagne les troupes de ces deux grands acteurs argentins, Mme Camila Quiroga et Enrique de Rosas, prouvent abondamment cette sympathie que nous leur témoignons.

Les Sociétés d'Auteurs argentines, que nous représentons et administrons en Espagne, éprouvent pour nous une cordialité croissante et qui est réciproque. Ces importantes Sociétés ont instauré une organisation sérieuse dans les principaux pays limitrophes. Depuis un peu plus d'un an, une fois qu'ont été vaincues des divergences momentanément gênantes, nous étudions un accord avec ces Sociétés sœurs, accord dont les perspectives sont merveilleuses et que nous sommes sur le point de conclure.

Nous espérons donc qu'une fois bien posés les jalons qu'offre à notre vue un si vaste horizon, les chères nations filles de l'Espagne lui demeureront rattachées et reconquises pour son théâtre. Et il est bien entendu qu'en réalisant un si grand projet, le théâtre espagnol ne sera en Amérique que le héraut et le propagateur du grand théâtre européen que vous représentez et qui est le résumé et le modèle de tout ce qui est Beauté, Amour, Esprit et Civilisation.

FEDERICO OLIVER
et LUIS FERNANDEZ ARDAVIU.

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS POUR LES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE

On trouvera reproduit ci-après le règlement de la Fédération récemment créée, tel que l'a adopté le récent Congrès de la Confédération à Vienne.

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés groupant et faisant participer à leur constitution sociale, ainsi qu'à leur administration, les auteurs, les compositeurs intéressés et tous autres titulaires de droits d'auteur en matière de reproduction mécanique des œuvres dramatiques, littéraires et musicales, sont réunies en une Fédération Internationale, dite Fédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs pour les droits de reproduction mécanique.

ART. 2. — Cette Fédération comprend les Sociétés remplissant les conditions stipulées à l'article premier, Sociétés qui ont pour objet principal l'administration de droits de reproduction mécanique et qui, en conséquence, ont reçu de leurs adhérents, titulaires de tels droits, un mandat d'administration comportant notamment le pouvoir d'autoriser la reproduction mécanique de leurs œuvres et d'en fixer les conditions, ou le pouvoir de contrôler, percevoir et répartir les droits d'auteur relatifs à cette reproduction.

Les Sociétés qui veulent être affiliées à la Fédération, et par conséquent à la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, doivent adresser leur demande au Bureau de la Confédération. Cette demande, après enquête, sera portée devant le Congrès confédéral, ce dernier ayant pleins pouvoirs pour statuer sur la réception de la Société demanderesse.

Font de droit partie de cette Fédération les Sociétés appartenant déjà à la Confédération et ayant dans leur objet l'administration ou le contrôle de droits de reproduction mécanique.

ART. 3. — La Fédération a pour objet d'étudier les moyens propres à assurer, dans le monde entier, le maintien et le développement de l'union et de la solidarité internationales des titulaires de droits d'auteur en matière de reproduction mécanique des œuvres dramatiques, littéraires et musicales, ainsi que d'assurer la défense et les meilleurs moyens d'exploitation des droits de reproduction mécanique.

ART. 4. — La Fédération nomme chaque année, par voie d'élection, son Bureau, qui est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire. Ce Bureau devra toujours comprendre au moins un auteur, un compositeur et un éditeur. Les Président et Vice-Présidents doivent appartenir en qualité de membres ou de mandants (exception faite des héritiers) à des Sociétés chargées de la perception des droits de reproduction mécanique. Le Secrétaire peut être pris parmi les fonctionnaires ou employés de ces Sociétés. Le renouvellement du bureau a lieu chaque année. Tous ses membres sont rééligibles.

ART. 5. — Pour les délibérations des congrès et des assemblées ordinaires et extraordinaires, chaque pays dispose d'abord de deux voix, quel que soit le nombre des Sociétés ayant leur siège social dans ce pays et appartenant à la Fédération. En outre, chaque Société aura un nombre de voix supplémentaire qui sera proproportionnel à son chiffre de répartition de droits d'auteur de reproduction mécanique, défalcation faite des sommes encaissées pour le compte d'autres Sociétés, savoir :

Au-dessous de 2 millions de francs : 2 voix supplémentaires.

De 2 à 4 millions de francs : 4 voix supplémentaires.

De 4 à 8 millions de francs : 6 voix supplémentaires.

De 8 à 12 millions de francs : 8 voix supplémentaires.

De 12 à 18 millions de francs : 10 voix supplémentaires.

18 millions de francs et au-dessus : 12 voix supplémentaires.

S'il existe dans un même pays plus de deux Sociétés appartenant à la Fédération, ces Sociétés devront se mettre d'accord entre elles pour disposer des deux voix initiales attribuées à leur pays.

Les Sociétés d'Auteurs dont il est parlé à l'alinéa 3 de l'article 2 disposent d'un nombre de voix supplémentaires correspondant aux sommes encaissées pour l'exploitation mécanique du répertoire soumis à leur administration ou à leur contrôle.

Les votes des congrès et des assemblées ordinaires et extraordinaires, comme ceux du Bureau, ne sont acquis qu'à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 6. — Une Société peut se faire représenter soit aux Congrès, soit aux Assemblées ordinaires et extraordinaires par une autre Société. Une Société ne peut représenter plus de deux Sociétés.

ART. 7. — Le Bureau de la Fédération pourra prendre l'initiative de convoquer une Assemblée extraordinaire ; il devra également réunir cette assemblée si la demande lui en est exprimée par la majorité des Sociétés adhérentes qui devront, dans ce cas, définir l'objet pour lequel elles réclament cette réunion.

Dans l'un et l'autre cas, le Bureau de la Fédéra-

LE DROIT D'AUTEUR DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

LE PROJET DE RÉFORME DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

ALLEMAGNE

La nécessité de mettre leurs législations respectives sur la propriété littéraire et artistique en harmonie avec la Convention de Berne revisée à Rome en 1928, en y introduisant notamment la protection des droits que créent aux auteurs les nouveaux modes d'utilisation de leurs œuvres ainsi que la reconnaissance du droit moral, a eu pour résultat de faire envisager aux gouvernements allemand et autrichien une refonte de leurs lois nationales sur le droit d'auteur. Les commissions nommées à cet effet dans l'un et l'autre pays ont travaillé en si étroite association que l'on se trouve en présence non pas de deux projets de loi distincts, mais d'un seul, car les différences qu'ils comportent sont insignifiantes et ne portent que sur des points de détail.

Nous avons cru intéressant de mettre sous les yeux de nos lecteurs une traduction française du projet allemand — traduction qui est due à M. D. Hasselot, avocat et traducteur juré près la Cour d'Appel de Paris. L'espace nous manque pour y ajouter quelques brefs commentaires, que nous publierons dans le prochain numéro, en y signalant en outre les dispositions par lesquelles le projet autrichien se distingue de celui que publie le Gouvernement du Reich.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LA LITTERATURE, DE L'ART ET DE LA PHOTOGRAPHIE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — *Œuvres protégées*

1° Les œuvres de la littérature. de l'art et de la photographie sont protégées en matière de droit d'auteur conformément aux dispositions de la présente loi.

2° L'œuvre jouit de la protection dans son ensemble et dans ses parties.

Art. 2. — *Œuvres de la littérature et de l'art*

Sont considérées comme œuvres de la littérature et de l'art les œuvres suivantes, pour autant qu'elles constituent une création intellectuelle originale :

I. — Œuvres de la littérature :

1° Les œuvres orales telles que discours, exposés, et les œuvres écrites ;

2° Les œuvres chorégraphiques et pantomimes ;

3° Les dessins, plans, cartes, représentations plastiques, croquis et autres figures de nature scientifique ou technique si elles ne doivent pas être considérées comme œuvres des arts figuratifs ;

4° Les œuvres de la cinématographie, qu'elles reproduisent les actions et événements constituant l'objet de l'œuvre seulement pour la vue ou simultanément pour la vue et pour l'ouïe.

II. — Œuvres de l'art :

1° Les œuvres de la musique ;

2° Les œuvres des arts figuratifs, comme les tableaux,dessins, gravures, et tous les autres produits de l'art graphique ; les œuvres de la sculpture et toutes les autres œuvres de l'art plastique ; les œuvres de l'architecture ; les produits de l'art industriel, les plans et projets pour des œuvres des arts figuratifs de toute nature.

Art. 3. — *Œuvres de la photographie*

Sont aussi consiérées comme œuvres de la photographie les œuvres exécutées par un procédé analogue à la photographie.

Art. 4. — *Adaptations*

1° Les traductions et autres adaptations, pour autant qu'elles constituent une création intellectuelle personnelle de l'adaptateur, sont protégées comme œuvres originales, sans préjudice du droit d'auteur existant sur l'œuvre qui est l'objet de la traduction ou de l'adaptation.

2° Une œuvre créée en utilisant librement une autre œuvre, mais constituant une œuvre nouvelle indépendante, n'est pas considérée comme une adaptation.

Art. 5. — *Collections*

Les collections d'œuvres de la littérature, de l'art ou de la photographie, dont le choix ou la disposition constitue une création intellectuelle originale sont protégées comme des œuvres de la littérature, sans préjudice des droits d'auteur existant sur chacune des œuvres figurant dans ces collections.

Art. 6. — *Œuvres libres*

Les lois, ordonnances, arrêtés, publications et décisions des autorités, ainsi que les écrits officiels établis pour l'usage officiel sont exclus de la protection conférée par la loi concernant le droit d'auteur.

Art. 7. — *Auteur*

1° L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a produite.

2° Le droit d'auteur sur les œuvres de la photographie produites à titre professionnel appartient au propriétaire de l'entreprise.

Art. 8. — *Co-auteurs*

1° Lorsque plusieurs personnes ont produit en commun une œuvre dans laquelle les résultats de leur travail constituent une unité indivisible, le droit d'auteur appartient en commun à tous les co-auteurs. Ceux-ci ne peuvent communiquer publiquement, modifier, exploiter l'œuvre ou en disposer autrement qu'en commun Si un co-auteur refuse son autorisation sans motif suffisant, chaque autre co-auteur peut demander par la voie judiciaire ordinaire que le Tribunal supplée à l'autorisation manquante.

2° Chaque co-auteur est fondé par lui-même à poursuivre judiciairement toutes violations du droit d'auteur commun.

3° La combinaison d'œuvres de nature différente, comme celle d'une œuvre de la littérature avec une œuvre de la musique ou des arts figuratifs, ne crée pas en elle-même la qualité de co-auteur.

Art. 9. — *Présomption de la qualité d'auteur*

1° Celui qui est désigné de la façon habituelle comme auteur sur les reproductions d'une œuvre parue ou sur l'original d'une œuvre des arts figuratifs ou de la photographie est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme auteur de l'œuvre, que la désignation consiste dans l'indication de son nom véritable ou d'un pseudonyme employé notoirement par lui ou bien, pour des œuvres des arts figuratifs ou de la photographie, en un signe distinctif.

2° Il en est de même pour celui qui, dans une conférence publique, une représentation ou exécution publique ou une émission radio-téléphonique, est désigné de la façon habituelle comme auteur.

Art. 10. — *Défense des droits de l'auteur par le publicateur ou l'éditeur*

Si l'auteur n'est pas désigné de la façon mentionnée à l'art. 9, le publicateur ou bien, si celui-ci n'est pas indiqué, l'éditeur a qualité pour défendre les droits appartenant à l'auteur.

Art. 11. — *Communication publique. Parution*

Une œuvre est considérée comme rendue publique dès que, avec l'autorisation de l'ayant-droit, elle a été rendue accessible au public. Elle est considérée comme parue, dès que des reproductions de l'œuvre ont été éditées (mises en vente ou mises en circulation) avec l'autorisation de l'ayant-droit.

TITRE II

Contenu du droit d'auteur

Art. 12. — *Eléments du droit d'auteur*

1° Sous réserve des limitations prévues dans la présente loi, l'auteur a le droit exclusif d'exploiter l'œuvre de la manière indiquée aux articles 13 à 17 (droits d'utilisation de l'œuvre).

2° L'auteur d'une œuvre des arts figuratifs a également droit à la quote-part d'auteur suivant les dispositions de l'art. 18.

3° Conjointement avec les droits mentionnés aux paragraphes 1 et 2, l'auteur jouit de la protection contre les atteintes portées à ses légitimes intérêts personnels sur l'œuvre.

4° Il est réservé notamment à l'auteur de décider si l'œuvre portera une mention d'auteur et laquelle. Sans son assentiment, il ne peut être apporté de modification à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la mention d'auteur en dehors des cas indiqués par la loi.

5° Le contenu d'une œuvre de la littérature ne peut être communiqué publiquement sans l'assentiment de l'auteur, tant que l'œuvre ou son contenu essentiel n'ont pas été rendus publics.

6° La mention d'auteur ne peut être apposée sur l'original d'une œuvre des arts figuratifs que par le créateur de l'œuvre ou avec son assentiment. La mention d'auteur (art. 9) ne peut être apposée sur la reproduction ou l'adaptation d'une telle œuvre d'une manière qui donne à la reproduction ou à l'adaptation l'apparence d'un original.

7° Les auteurs d'œuvres de la photographie produites à titre professionnel ne jouissent, en dehors des droits d'utilisation de l'œuvre, que des droits indiqués au paragraphe 4.

Art. 13. — *Droits d'utilisation de l'œuvre*

1° L'auteur a le droit exclusif de rendre l'œuvre publique, de la reproduire, d'en répandre professionnellement les reproductions et de la radio-diffuser.

2° L'auteur a ensuite le droit exclusif :

a) De faire connaître ou représenter publiquement une œuvre de la littérature ;

b) d'exécuter publiquement une œuvre de la musique ;

c) d'exhiber publiquement une œuvre des arts figuratifs ou de la photographie au moyen d'appareils optiques.

3° L'auteur a enfin le droit exclusif de donner son assentiment à l'exploitation d'une adaptation de son œuvre, exploitation réservée à celui qui l'a faite ; ce dernier ne peut exploiter l'adaptation sans cet assentiment.

Art. 14. — *Droit de reproduction*

1° Le droit de reproduction (art. 13, par. 1) comprend tous les modes de reproduction, quel que soit le procédé et quel que soit le nombre des reproductions.

2° Est notamment considéré aussi comme reproduction le simple enregistrement de l'exposé ou de la représentation ou exécution d'une œuvre de la littérature ou de la musique sur des dispositifs aux fins de répétition renouvelable de l'œuvre pour la vue ou pour l'ouïe (dispositifs visuels ou sonores), comme bandes cinématographiques, disques phonographiques, etc... ainsi que la fabrication de dispositifs sonores

par perforation, étampage, disposition de pointes ou de façon analogue, comme orgues de barbarie, boîtes à musique, etc...

Art. 15. — *Droit de diffusion*

Ne sont pas soumises au droit de diffusion (art. 13, par. 1) les reproductions qui, avec l'autorisation de l'ayant-droit, sont mises en circulation par voie de cession ; si l'autorisation a été accordée seulement pour un territoire déterminé, le droit de diffuser l'œuvre hors de ce territoire ne subit aucune atteinte.

Art. 16. — *Droit de radio-diffusion*

Le droit de radio-diffuser une œuvre (art. 13, par. 1) comprend aussi le droit de rendre l'exposé, la représentation ou l'exécution d'une œuvre de la littérature ou de la musique ou une œuvre des arts figuratifs ou de la photographie, audible ou perceptible, d'un endroit situé en Allemagne ou à l'étranger, par la voie électrique, à l'universalité en Allemagne, de la même façon illimitée que par la radiotéléphonie, mais à l'aide de canalisations. Cette disposition ne s'applique pas aux installations intermédiaires de radiotéléphonie.

Art. 17. — *Droit de faire connaître, représenter, exécuter et exhiber une œuvre*

1° Par faire connaître, représenter ou exécuter une œuvre (art. 13, paragraphes 2 *a* et *b*), il faut entendre aussi les communications ou exécutions données au moyen de dispositifs visuels ou sonores.

2° Le droit de faire connaître, représenter ou exhiber une œuvre (art. 13, par. 2) comprend aussi la faculté d'utiliser des exposés, représentations ou exhibitions pour la reproduction publique de l'œuvre par des hauts-parleurs ou un dispositif technique analogue hors du lieu (théâtre, salle, place, jardin, etc...) où elles ont lieu, ou bien une émission radio-téléphonique pour la reproduction publique de l'œuvre par des hauts-parleurs ou un dispositif technique analogue.

Art. 18. — *Quote-part d'auteur*

1° Si l'original d'une œuvre des arts figuratifs est, avant l'extinction du droit d'auteur, l'objet d'une nouvelle aliénation pour un prix s'élevant à 500 marks au moins, le vendeur devra verser à l'auteur trois pour cent du prix à titre de quote-part d'auteur. Les acquéreurs sont tenus solidairement avec les vendeurs de l'exécution de cette obligation. Le droit appartient aux co-auteurs par parts égales, à moins qu'ils n'en aient convenu autrement.

2° L'aliénation d'une œuvre de l'architecture ou de l'art industriel ne donne pas droit à la quote-part d'auteur. Si une autre œuvre des arts figuratifs est aliénée avec un autre objet avec lequel elle forme un ensemble, la quote-part d'auteur sera calculée sur la partie du prix qui, proportionnellement à la valeur totale, correspond à la valeur de l'œuvre des arts figuratifs.

3° Il n'y aura pas obligation de payer la quote-part d'auteur s'il est prouvé que le prix, diminué de la quote-part d'auteur, n'est pas plus élevé que celui qui a été réalisé lors de la dernière aliénation à titre onéreux.

4° Il ne peut être renoncé d'avance à ce droit. Le droit expectatif à cette quote-part n'est pas soumis à l'exécution forcée ; toute mesure de disposition concernant le droit expectatif est nulle.

5° Le vendeur fera connaître à l'auteur, dans les quatre semaines de la signature du contrat, l'objet de l'aliénation, ses nom et domicile et ceux de l'acquéreur et le montant du prix obtenu, et il lui paiera en même temps la quote-part d'auteur ou lui communiquera les circonstances dont la justification suppr[ime], d'après le paragraphe 3, l'obligation de paiement. Si le vendeur a fait en temps utile cette déclaration, le droit à la quote-part d'auteur se prescrit par une année à compter de la réception de l'avis.

6° Le Gouvernement du « Reich » déterminera par ordonnance un organisme auquel l'avis de l'aliénation et le paiement de la quote-part d'auteur pourront être faits avec les mêmes effets qu'à l'auteur lui-même. Une ordonnance pourra également réglementer la gestion de cet organisme et l'habiliter à faire valoir au nom de l'auteur les droits à la quote-part d'auteur et à encaisser cette quote-part. De même, il pourra être édicté des dispositions fixant comment seront employées les quote-parts encaissées qui n'auront pas pu être versées à l'auteur dans les trois années de leur encaissement, et quelle rétribution sera due à cet organisme pour son intervention ; des prescriptions détaillées pourront également être édictées relativement à l'obligation pour les intéressés de donner des renseignements, à l'obligation de déclaration, à l'encaissement et au versement de la quote-part d'auteur dans les ventes aux enchères publiques.

Titre III

Dispositions concernant les rapports juridiques en matière de droit d'auteur

Art. 19. — *Transmission du droit d'auteur*

1° Le droit d'auteur est transmissible seulement à cause de mort. En cas de transmission à plusieurs personnes, les dispositions en vigueur pour les co-auteurs (art. 8) s'appliqueront par analogie. Si le Trésor ou une autre personne morale est héritier légal, le droit d'auteur s'éteint par la mort de l'auteur dans la mesure où il appartenait au défunt.

2° Si le droit d'un co-auteur s'éteint avant l'expiration de la période de protection, sa part accroît celle des autres co-auteurs.

3° Le droit d'auteur sur des œuvres de la photographie, produites professionnellement (art. 7, paragr. 2) peut être aussi transmis entre vifs à un tiers.

4° Dans la présente loi, le terme « auteur », à moins que le contraire ne résulte du contexte, comprend aussi les personnes auxquelles le droit d'auteur est passé conformément aux paragraphes 1 à 3.

Art. 20. — *Transmission des droits d'utilisation de l'œuvre*

1° Les droits d'utilisation de l'œuvre peuvent être transmis avec ou sans restriction entre vifs ou à cause de mort ; la transmission peut être limitée aussi à un territoire déterminé.

2° La retransmission d'un droit d'utilisation est possible entre vifs, à moins de convention contraire, seulement avec l'assentiment de l'auteur. Toutefois, l'assentiment ne peut être refusé que pour un motif grave.

3° Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent ni à la retransmission des droits d'utilisation des œuvres de la cinématographie réalisées professionnellement, ni à la retransmission du droit d'auteur ou des droits d'utilisation sur des œuvres de la photographie réalisées professionnellement.

Art. 21. — *Transmission des droits d'utilisation des œuvres de la cinématographie*

1° Les droits d'utilisation d'une œuvre de la cinématographie réalisée professionnellement passent en vertu de la loi au propriétaire de l'entreprise.

2° Si, pour la réalisation d'une telle œuvre, il est utilisé une autre œuvre, comme le roman adapté à cet effet ou le scénario, ou bien si une autre œuvre, comme par exemple un morceau de musique, est reproduite pour être répétée dans le cadre de l'œuvre cinématographique, la disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas aux droits d'utilisation, inhérents à l'œuvre utilisée ou reproduite.

Art. 22. — *Interdiction d'apporter des modifications*

1° Dans le cas de transmission d'un droit d'utilisation d'une œuvre, l'acquéreur n'a pas le droit, à moins de convention contraire, d'apporter des modifications à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur (art. 9). Sont toutefois licites les modifications auxquelles l'auteur ne peut, de bonne foi, refuser son assentiment, notamment les modifications qui sont exigées par la nature ou le but de l'exploitation accordée au bénéficiaire.

2° Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi au propriétaire de l'entreprise en cas de transmission des droits d'utilisation d'une œuvre cinématographique réalisée professionnellement (art. 21, paragraphe 1). Si celui-ci cède à un tiers le droit d'utiliser une telle œuvre, l'acquéreur doit obtenir pour une modification qui n'est pas licite aux termes du paragraphe 1, phrase 2, l'assentiment tant du propriétaire de l'entreprise que des auteurs de l'œuvre cinématographique, mais l'assentiment de ces derniers n'est nécessaire que s'ils sont mentionnés comme tels sur les reproductions ou dans les annonces de l'œuvre.

Art. 23. — *Acquisition de la propriété d'une œuvre et droit d'auteur*

Si l'auteur cède à un tiers la propriété d'une œuvre, cette cession n'implique pas, dans l'incertitude, la transmission du droit d'utiliser l'œuvre. Toutefois, pour les œuvres des arts figuratifs ou de la photographie, l'acquéreur d'une œuvre a, dans l'incertitude, le droit de la rendre publique.

Art. 24. — *Obligations du propriétaire d'une œuvre*

Le propriétaire d'une œuvre doit la rendre accessible à l'auteur, sur sa demande, dans la mesure nécessaire pour établir des reproductions ou faire des adaptations de l'œuvre. Mais le propriétaire n'est pas tenu de délivrer l'œuvre à l'auteur dans ce but ; il n'est pas obligé non plus d'en assurer la garde ou de la protéger contre les dommages ou contre la destruction.

Art. 25. — *Dispositions portant sur des œuvres futures*

1° Il peut aussi être valablement disposé d'avance d'œuvres qui sont encore à créer.

2° Toutefois, un contrat par lequel l'auteur dispose d'une œuvre future, non déterminée de façon précise ou déterminée seulement d'après son genre, est résiliable dès qu'une année s'est écoulée après la signature du contrat. Le droit de résiliation appartient aux deux parties et n'est pas susceptible de renonciation. Le délai de résiliation est d'une année, si un délai plus court n'a pas été stipulé.

Art. 26. — *Interprétation de contrats relatifs à des droits d'utilisation d'une œuvre*

A défaut de convention contraire expresse, la transmission d'un droit d'utilisation d'une œuvre ne s'étend pas à des adaptations de cette œuvre. De même, la transmisison du droit de reproduire une œuvre n'implique pas le droit d'enregistrer l'œuvre sur des dispositifs visuels ou sonores.

Art. 27. — *Editions complètes*

L'auteur qui a transmis à un tiers le droit exclusif de reproduire une œuvre et d'en diffuser les reproductions professionnellement peut cependant reproduire et diffuser cette œuvre dans une édition complète de ses œuvres, dès que vingt années se sont écoulées depuis la fin de l'année civile où l'œuvre a paru. Cette faculté de l'auteur ne peut être supprimée ni limitée par contrat.

Art. 28. — *Contributions à des recueils*

(1) Si une œuvre a été acceptée comme contribution à un recueil périodique (journal, revue, calendrier, almanach, etc...), l'auteur de cette contribution conserve le droit de la reproduire autrement et de diffuser ces reproductions professionnellement, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le publicateur ou l'éditeur du recueil a acquis le droit exclusif de reproduction et de diffusion.

(2) L'auteur peut, à moins de convention contraire, reproduire autrement une contribution pour laquelle le publicateur ou l'éditeur du recueil périodique a acquis le droit exclusif de reproduction et de diffusion, et diffuser ces reproductions à titre professionnel à l'expiration d'une année depuis la fin de celle où la contribution a paru. Il en est de même pour les

contributions, parues dans un recueil non périodique, pour la cession desquelles l'auteur n'a pas droit à une rémunération. Pour les œuvres écrites cédées à un journal comme contribution, l'auteur a le droit, à moins de convention contraire, de reproduire autrement la contribution, aussitôt après sa parution, et de diffuser les reproductions professionnellement.

Art. 29. — *Droit de retrait*

(1) Si l'acquéreur d'un droit d'utilisation de l'œuvre ne fait pas usage du droit à lui transféré, sans motif à la charge du vendeur, ou en fait un usage si insuffisant que les intérêts légitimes du vendeur sont ainsi lésés gravement, ce dernier peut lui fixer un délai de grâce raisonnable, en déclarant qu'il résiliera le contrat à l'expiration du délai. Si le délai expire sans résultat, la résolution est permise. Si aucun délai n'a été stipulé pour exercer le droit d'utilisation et s'il ne résulte du but du contrat aucun délai plus court, le vendeur a le droit de fixer le délai de grâce à l'expiration de deux années à compter du jour de la signature du contrat ou bien, si l'œuvre a été livrée ultérieurement, à compter du jour de la livraison.

(2) Il n'y a pas lieu d'accorder un délai de grâce si l'exercice du droit d'utilisation est impossible à l'acquéreur ou est refusé par lui ou si les intérêts supérieurs du vendeur sont mis en péril par l'accord d'un délai supplémentaire.

(3) En cas de résiliation justifiée, le vendeur n'est pas tenu de rembourser la rémunération qu'il a déjà reçue.

(4) Il ne peut être renoncé par avance au droit de retrait (paragraphes 1 à 3).

(5) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi de façon analogue si, dans le délai prévu au paragraphe 1, l'éditeur omet de faire paraître une nouvelle édition qu'il est en droit de faire paraître, ou si l'acquéreur d'un autre droit d'utilisation omet de continuer l'exploitation de l'œuvre, sans un motif à la charge du vendeur. Pour la parution d'une nouvelle édition, le délai commence au moment où l'édition précédente est épuisée, ou autrement, au moment où la dernière exploitation a eu lieu.

(6) Si l'acquéreur s'est engagé à exercer le droit d'utilisation qui lui a été transmis, il n'est pas dérogé aux droits plus étendus qui appartiennent au vendeur d'après les prescriptions générales, dans le cas où l'exécution n'a pas lieu en temps utile ou comme il se doit.

Art. 30. — *Exécution forcée*

(1) Le droit d'auteur, en tant que tel, est soustrait à l'exécution forcée.

(2) Sur des droits d'utilisation, l'exécution forcée à raison de créances d'argent ne peut avoir lieu contre l'auteur lui-même sans son consentement ; celui-ci ne peut être accordé par son représentant légal. Contre des personnes auxquelles le droit d'auteur est passé à cause de mort, l'exécution forcée ne peut être poursuivie sans leur consentement que si l'œuvre a déjà paru.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux œuvres de la photographie, produites professionnellement.

(4) Les originaux (manuscrits) d'œuvres de la littérature ou de la musique appartenant à l'auteur ou à ses ayants-cause mentionnés au paragraphe 2 sont soumis à l'exécution forcée à raison de créances d'argent seulement si ces personnes y consentent ou dans la mesure où c'est nécessaire pour poursuivre l'exécution forcée sur un droit d'utilisation. Il en est de même pour les originaux, appartenant aux dites personnes, d'œuvres des arts figuratifs non rendues publiques, à l'exception des originaux qui sont disponibles pour la vente, et des constructions.

(5) Les dispositifs destinés exclusivement à la reproduction, représentation ou exhibition d'une œuvre de la cinématographie, des arts figuratifs ou de la photographie, comme moules, pièces en bois, planches, pellicules, etc... ne sont soumis à l'exécution forcée à raison de créances d'argent que dans la mesure où ceci est nécessaire pour poursuivre une exécution forcée sur le droit d'auteur ou sur un droit d'utilisation.

Titre IV

Limitation des droits d'utilisation

I. — *Utilisations libres d'une œuvre :*

Art. 31. — *Reproductions pour l'usage personnel*

(1) Sont licites les reproductions faites pour l'usage personnel.

(2) Les reproductions peuvent être faites même par une tierce personne ; mais cette disposition s'applique aux œuvres des arts figuratifs ou de la photographie seulement si elles sont faites gratuitement, aux œuvres de la littérature ou de la musique seulement si elles ne sont pas faites dans l'exploitation d'une entreprise ayant pour but de réaliser des bénéfices.

(3) L'exécution de plans et projets pour des œuvres des arts figuratifs et la reproduction d'une œuvre d'architecture sont permises seulement avec le consentement de l'ayant-droit.

Art. 32. — *Utilisations libres d'œuvres de la littérature*

(1) Sont licites :

1° La reproduction d'un exposé ou d'un discours dans des journaux ou revues, lorsque l'exposé ou le discours est l'élément d'un débat public ;

2° La reproduction d'exposés ou de discours qui sont faits dans des débats concernant les affaires publiques.

(2) Toutefois, la reproduction des exposés et discours mentionnés au paragraphe 1, dans des recueils de telles œuvres est réservée à l'auteur.

Art. 33

(1) Est licite la reproduction d'articles isolés sur des questions économiques, politiques ou religieuses, parus dans des journaux ou revues, dans d'autres journaux ou revues, pour autant que les articles n'ont

pas été accompagnés de la mention « tous droits réservés ».

(2) Les notes diverses qui se rapportent soit à des faits, soit à des nouvelles du jour et sont tirées des journaux et revues peuvent toujours être reproduites.

Art. 34

Est licite la reproduction :

1) Lorsque des passages isolés d'une œuvre orale sont, après avoir été rendus publics, cités dans une œuvre littéraire indépendante ;

2) Lorsque des œuvres écrites ou illustrations de caractère scientifique ou technique sont, après leur parution, insérées, en une proportion justifiée par le but, dans une œuvre scientifique indépendante ou dans un recueil réunissant les œuvres d'un certain nombre d'écrivains et destiné par sa composition au culte, à l'usage des écoles ou de l'enseignement.

Art. 35

(1) De petites parties d'un poème ou des poésies de faible étendue peuvent, après leur parution, être reproduites en liaison avec une œuvre musicale nouvelle pour servir de texte à celle-ci. Toutefois, l'auteur de l'œuvre musicale est tenu d'accorder à l'auteur de l'œuvre mise en musique une part équitable du produit réalisé par l'exploitation de l'œuvre musicale en liaison avec le texte.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux œuvres orales qui, par leur nature, sont destinées à être mises en musique, comme les textes d'oratorii, opéras, opérettes, ni aux œuvres orales qui ont paru seulement comme texte pour la musique de danse ou de caractère.

(3) Les œuvres orales mises en musique, de la nature indiquée au paragraphe 1, peuvent être reproduites même sans liaison avec l'œuvre musicale :

1° pour l'usage exclusif des auditeurs qui assistent à une reproduction personnelle directe de l'œuvre musicale là où elle est exécutée ;

2° dans des programmes où la diffusion radio-téléphonique de l'œuvre musicale est annoncée ;

3° comme impression sur des dispositifs sonores ou dans les annexes à ceux-ci ; les dispositifs sonores ne doivent pas être fabriqués ou mis en circulation contrairement aux dispositions régissant le droit d'auteur; les annexes doivent être désignées comme telles.

Art. 36

(1) La liberté de reproduction aux termes des art. 32, 33, 34, N° 2 et 35 n'englobe pas le droit d'enregistrer les œuvres sur des dispositifs visuels ou sonores.

(2) Dans la mesure où, d'après les articles 32 à 35, une œuvre peut être reproduite sans le consentement de l'ayant-droit, la diffusion professionnelle des reproductions et, abstraction faite des cas de l'art. 35, paragraphe 3, la communication publique, la représentation ou l'exécution publiques et la radio-diffusion de l'œuvre son également licites.

Art. 37

De petites parties d'exposés ou de représentations d'œuvres littéraires peuvent être enregistrées sur des dispositifs visuels et sonores comme reportages d'actualités. Dans la mesure où cet enregistrement est licite, la reproduction du dispositif visuel ou sonore, ainsi que sa diffusion professionnelle et son emploi pour la reproduction en public, sont également permis.

Art. 38

Est licite la présentation publique d'une œuvre parue, si les auditeurs sont admis gratuitement et si cette présentation n'a pas le caractère d'une entreprise lucrative ou si la recette est destinée exclusivement à des œuvres de bienfaisance. Cependant, cette disposition s'applique, pour autant que cette présentation n'est pas réalisée avec des dispositifs sonores (art. 17, paragraphe 1) ou par l'emploi d'émissions radiotéléphoniques (art. 17, paragraphe 2), seulement à condition que les personnes qui présentent l'œuvre ne reçoivent aucune rémunération pour leur collaboration.

Art. 39. — *Utilisations libres d'œuvres de la musique*

Licite est la reproduction :

1° Lorsque des passages isolés d'une œuvre déjà parue sont insérés dans une nouvelle œuvre musicale indépendante, comme par exemple un thème étranger dans des variations ;

2° Lorsque des passages isolés d'une œuvre musicale déjà parue sont cités dans une œuvre littéraire indépendante.

3° Lorsque des œuvres musicales isolées sont, après leur parution, insérées dans une œuvre scientifique indépendante en une proportion appropriée au but.

4° Lorsque de petites compositions musicales convenant pour l'enseignement scolaire du chant sont insérées, après leur parution, dans un recueil de parties de chant, réunissant les œuvres d'un certain nombre de compositeurs et destiné, par sa nature, à l'enseignement du chant dans les écoles, à l'exclusion des écoles de musique.

Art. 40

(1) La liberté de reproduction aux termes de l'art. 39, N° 2 à 4, n'englobe pas le droit d'enregistrer les œuvres musicales sur des dispositifs sonores.

(2) Pour autant qu'une œuvre de la musique peut, aux termes de l'art. 39, être reproduite sans le consentement de l'ayant-droit, la diffusion professionnelle des reproductions, l'exécution publique et la radio-diffusion sont également licites.

(3) Les dispositions de l'art. 37 s'appliquent par analogie aux œuvres de la musique.

Art. 41

(1) Est licite l'exécution publique d'une œuvre musicale déjà parue :

1° Lorsqu'elle est opérée par des orgues de Barbarie, automates, instruments pneumatiques ou dispositifs analogues destinés à la reproduction renouvelable pour l'ouïe, sur lesquels l'œuvre musicale est re-

portée d'une façon autre que par enregistrement sonore ;

2° Lorsque l'œuvre est exécutée dans une cérémonie religieuse ou civile ou bien par des soldats de la « Reichswehr » ou de la marine à l'occasion du service et que les auditeurs sont admis gratuitement.

(2) Est en outre licite l'exécution publique d'une œuvre musicale déjà parue, lorsque les auditeurs sont admis gratuitement et que l'exécution n'a pas pour but de réaliser des bénéfices ou lorsque la recette est destinée exclusivement à des œuvres de bienfaisance. Toutefois, cette disposition s'applique, pour autant que l'exécution n'est pas réalisée avec des dispositifs sonores (art. 17, paragr. 1) ou par l'emploi d'émissions radio-téléphoniques (art. 17, paragr. 2), seulement à condition que les exécutants ne reçoivent aucune rémunération pour leur collaboration.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne sont applicables ni à la représentation scénique d'un opéra, ou de toute autre œuvre musicale en liaison avec une œuvre de la littérature, ni à l'exécution d'une œuvre musicale en liaison avec un dispositif visuel.

Art. 43. — *Utilisations libres d'œuvres des arts figuratifs*

Il est licite :

1° de reproduire une œuvre exposée publiquement ou destinée à une vente aux enchères publiques, dans des catalogues édités spécialement par l'organisateur de l'exposition ou de la vente, et de répandre professionnellement ces catalogues ;

2° de reproduire des œuvres isolées parues ou exposées publiquement de façon permanente et de répandre professionnellement les reproductions lorsqu'elles sont insérées dans une œuvre scientifique indépendante, ou dans un ouvrage destiné, par sa nature, à l'usage des écoles ou de l'enseignement, dans le seul but d'en expliquer le contenu ;

3° d'exhiber des œuvres des arts figuratifs qui ont déjà été rendues publiques dans le cours d'un exposé scientifique ou instructif, au moyen de dispositifs optiques et de les reproduire dans ce but ; ces œuvres peuvent aussi être radiodiffusées en liaison avec des exposés de ce genre.

4° de reproduire des œuvres qui se trouvent à demeure sur les chemins, routes ou places publiques, au moyen de la peinture, du dessin ou de la photographie ; la reproduction ne doit pas être placée sur un édifice. Pour les édifices, les facultés sus-mentionnées ne s'étendent qu'à la vue de l'extérieur. Quand, d'après la présente disposition, une œuvre peut être reproduite, la mise en circulation à titre professionnel des reproductions, l'exhibition et la radio-diffusion sont également licites.

Art. 43

(1) Celui qui commande le portrait d'une personne ainsi que son ayant-cause peuvent, à moins de convention contraire, reproduire ou faire reproduire le portrait photographiquement par une tierce personne, même contre rémunération, sans le consentement de l'auteur.

(2) Pour les portraits faits sur commande, le même droit appartient à la personne représentée et, après son décès, à ses proches désignés à l'art. 62.

(3) Dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sûreté publique, les portraits peuvent être rendus publics, reproduits et mis en circulation par les autorités sans le consentement de l'auteur.

Art. 44. — *Utilisations libres d'œuvres de la photographie*

Les dispositions de l'article 42 N° 1 à 3 et de l'article 43 s'appliquent par analogie aux œuvres de la photographie ; toutefois, dans les cas prévus par l'art. 43, paragraphes 1 et 2, les portraits photographiques peuvent être reproduits aussi d'une autre façon que par la voie de la photographie.

Art. 45. — *Utilisations libres d'œuvres dans des établissements commerciaux pour la fabrication ou la vente de dispositifs visuels ou sonores ou d'appareils de T.S.F.*

(1) Dans les établissements commerciaux qui ont pour objet la fabrication ou la vente de dispositifs visuels ou sonores, ceux-ci peuvent être utilisés pour des exposés, représentations ou exhibitions publiques, dans la mesure nécessaire pour les buts de l'entreprise.

(2) Il en est de même pour l'utilisation d'émissions radio-téléphoniques pour la reproduction de l'œuvre par des hauts-parleurs ou une installation technique analogue dans les établissements commerciaux qui ont pour objet la fabrication ou la vente de postes de T.S.F.

II. — *Licences obligatoires et licences légales :*

Art. 46. — *Licences obligatoires pour la fabrication de dispositifs sonores*

(1) Si l'ayant-droit a autorisé une autre personne à enregistrer une œuvre de la musique sur des dispositifs sonores, à reproduire ceux-ci et à les mettre en circulation professionnellement, toute tierce personne ayant en Allemagne un principal établissement industriel ou son domicile peut, après que l'œuvre a paru, exiger que la même autorisation lui soit accordée par l'ayant-droit contre rétribution équitable. Cette autorisation n'a d'effet que pour la diffusion en Allemagne et pour l'exportation dans des Etats où l'auteur ne jouit d'aucune protection contre l'enregistrement de l'œuvre sur des dispositifs sonores. Le Gouvernement allemand, par avis inséré au Journal Officiel (Reichsgesetzblatt), pourra déterminer pour les rapports avec un Etat dans lequel il estime que la réciprocité est garantie, les conditions dans lesquelles un tiers, même s'il n'a ni établissement industriel, ni domicile en Allemagne, pourra exiger l'autorisation, et prescrire que l'autorisation est valable aussi pour l'exportation dans l'Etat en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux œuvres orales mises en musique qui sont enregistrées sur des dispositifs sonores en liaison avec la composition musicale.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont

pas applicables aux dispositifs destinés à la reproduction renouvelable simultanée pour la vue et pour l'ouïe.

(4) Les tribunaux de la ville de Leipzig sont compétents pour toutes actions relatives à l'obtention de l'autorisation, lorsque le défendeur n'a pas de statut général de juridiction en Allemagne.

(5) Les Tribunaux peuvent rendre des ordonnances de référé même si les conditions prévues par les art. 935 et 940 du Code de Procédure Civile ne sont pas réunies.

Art. 47. — *Licence légale et licence obligatoire pour l'utilisation de dispositifs sonores*

(1) Des dispositifs sonores peuvent être utilisés pour des exposés, exécutions ou représentations publiques si un supplément de droit d'auteur a été acquitté pour le dispositif et si mention en est faite sur le dispositif. Les prescriptions de détail, notamment sur le montant, la perception, le décompte du supplément de droit d'auteur, sur l'apposition et le mode de la mention sur les dispositifs sonores et sur la faculté pour l'ayant-droit de contrôler les marques distinctives apposées sur les dispositifs employés, seront édictées par ordonnance du Gouvernement du Reich.

(2) Si des dispositifs sonores pour la reproduction renouvelable d'une œuvre ont été mis en circulation de façon licite en Allemagne, les sociétés d'émission, chargées du service de la radio-diffusion en Allemagne, peuvent exiger que l'ayant-droit leur accorde contre rémunération équitable l'autorisation de radio-diffuser l'œuvre à l'aide des dispositifs sonores ; les dispositions de l'art. 46, paragraphes 4 et 5, s'appliquent par analogie.

Art. 48. — *Licence légale pour l'utilisation d'émissions radio-téléphoniques*

Les émissions radio-téléphoniques peuvent être utilisées pour la reproduction publique de l'œuvre par des hauts-parleurs ou une installation technique analogue, si un supplément de droit d'auteur en sus de la taxe radio-téléphonique a été acquitté à cet effet. Les prescriptions de détail, notamment sur le montant, la perception et les décomptes des suppléments de droits d'auteur, seront édictées par ordonnance du Gouvernement du Reich.

Art. 49. — *Licence obligatoire pour les productions cinématographiques*

(1) Si une œuvre a été utilisée de façon licite pour la production professionnelle d'une œuvre de la cinématographie ou reproduite pour être répétée dans le cadre d'une telle œuvre (art. 21, paragraphe 2), le propriétaire de l'entreprise (art. 21, paragraphe 1) ou son ayant-cause peut exiger de la personne pour ce qualifiée qu'elle lui concède contre rémunération équitable l'autorisation d'exploiter l'œuvre pour les buts de l'œuvre cinématographique de la façon indiquée à l'art. 13, paragr. 1 et 2. Les dispositions de l'art. 46, paragr. 4 et 5 s'appliquent par analogie.

(2) Le paragraphe 1 est applicable par analogie aux productions cinématographiques qui ne sont pas des œuvres de la cinématographie.

III. — *Dispositions communes aux utilisations libres, licences obligatoires et licences légales.*

Art. 50. — *Conditions générales de l'utilisation de dispositifs sonores ou visuels et d'émissions radiotéléphoniques*

Les dispositions du Titre IV qui permettent d'utiliser sans l'assentiment de l'ayant-droit un dispositif visuel ou sonore pour des exposés, représentations ou exécutions publiques ou pour l'émission radio-téléphonique ou bien une émission radio-téléphonique pour la reproduction publique de l'œuvre par des hauts-parleurs ou une installation technique analogue, ne sont pas applicables si le dispositif visuel ou sonore utilisé a été fabriqué ou mis en circulation sans le consentement de l'ayant-droit, exigé par les dispositions de la présente loi en matière de droit d'auteur, ou bien si l'émission radio-téléphonique utilisée a été faite sans son assentiment.

Art. 51. — *Interdiction d'apporter des modifications. Indication de la source utilisée*

(1) Les dispositions de l'art. 22, paragraphe 1, s'appliquent par analogie, dans le cas de l'utilisation licite d'une œuvre, conformément au Titre IV. Il en résulte notamment, pour autant que les paragraphes 2 et 3 ne contiennent pas de dispositions contraires, l'obligation d'indiquer le titre de l'œuvre utilisée et de mentionner l'auteur (art. 9).

(2) Si une œuvre ou une partie d'une œuvre est reproduite en conformité des art. 34, 35, 39, 42 Nos 1 et 2, 44 (en liaison avec l'art. 42, Nos 1 et 2), la source doit toujours être indiquée clairement, mais dans les cas des art. 42 et 44, elle sera indiquée seulement si elle figure sur l'œuvre utilisée.

(3) Si un article paru dans un journal ou une revue est, d'après l'art. 33, paragraphe 1, reproduit dans un autre journal ou revue ou, d'après l'article 36, radio-diffusé, on doit toujours indiquer clairement non seulement l'auteur mentionné dans la source utilisée, mais encore le journal ou la revue d'où l'article a été tiré, et si un autre journal ou revue y est mentionné comme source, aussi ce journal ou cette revue.

Titre V

Durée du droit d'auteur

Art. 52. — *Œuvres avec le nom véritable de l'auteur*

(1) Le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature et de l'art — à l'exception des œuvres de la cinématographie — prend fin, en règle générale .. .. .. années après la mort de l'auteur (art. 7, paragr. 1).

(2) Pour les œuvres posthumes, le droit d'auteur prend fin à moins qu'une date plus éloignée ne résulte

du paragraphe 1, ... années après la publication.

(3) Pour une œuvre produite en commun par plusieurs personnes (art. 8), le droit d'auteur prend fin .. .. .. années après la mort du dernier co-auteur survivant.

Art. 53. — *Œuvres sans le nom véritable de l'auteur Rôle d'enregistrement*

(1) Le droit d'auteur sur les œuvres mentionnées à l'art. 52, paragraphe 1, pour lesquelles le nom véritable de l'auteur n'est pas indiqué de la façon prévue par l'art. 9, prend fin .. .. .. années après la communication publique, si une date plus rapprochée ne résulte pas de l'article 52.

(2) Dans le délai mentionné au par. 1, le nom véritable de l'auteur peut être déclaré par lui-même ou, après son décès, par les personnes auxquelles le droit d'auteur est passé, pour être inséré au Rôle d'enregistrement tenu au Conseil Communal de Leipzig. La déclaration a pour effet que le délai de protection est calculé d'après l'art. 52.

(3) Pour la tenue du Rôle d'enregistrement, on appliquera les dispositions du Chancelier du Reich, édictées le 13 Septembre 1901 (Journal Central pour l'Empire Allemand, p. 335) ; elles pourront être modifiées par ordonnance du gouvernement du Reich. Le Rôle peut être consulté par toute personne. Des extraits du Rôle peuvent être requis ; ils sont certifiés conformes sur demande.

(4) L'insertion est faite sans vérification de la qualité du déclarant et de l'exactitude des faits déclarés ; elle est rendue publique. Si l'insertion est refusée, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de la Justice du Reich.

(5) Les requêtes, procès-verbaux, certificats et autres documents concernant l'insertion au Rôle sont exemptes du droit de timbre. Il est perçu un droit de deux Reichsmarks pour tout certificat d'insertion ainsi que pour tout autre extrait du Rôle ; en outre, le déclarant supportera les frais de la publication officielle de l'insertion.

Art. 54. — *Œuvres de la cinématographie et de la photographie*

(1) Le droit d'auteur sur des œuvres de la cinématographie prend fin .. .. .. années après communication publique ou, si l'œuvre n'a pas été rendue publique, ... années après la réalisation de la première épreuve utilisable.

(2) Le droit d'auteur sur des œuvres de la photographie prend fin vingt années après la communication publique, ou si l'œuvre n'a pas été rendue publique, vingt années après que la photographie a été prise.

Art. 55. — *Œuvres paraissant par livraisons*

En ce qui concerne les ouvrages paraissant par livraisons et pour lesquelles la publication constitue le fait qui détermine le commencement du délai de protection, ce délai est calculé à partir de la publication de la dernière livraison.

Art. 56. — *Calcul des délais de protection*

Pour le calcul des délais de protection, on ne compte pas l'année civile au cours de laquelle le fait qui détermine le commencement du délai s'est produit.

Titre VI

Protection de l'artiste exécutant, droit sur les lettres et sur le portrait. Protection du titre

I. — *Protection de l'artiste exécutant.*

Art. 57. — *Protection pour les dispositifs visuels et sonores*

(1) L'exécution d'une œuvre de la littérature ou de la musique ne peut — même dans le cas de radio-diffusion — être enregistrée sur un dispositif visuel ou sonore qu'avec l'autorisation des personnes qui exécutent l'œuvre ou coopèrent à son exécution. Si l'exécution est faite par un chœur ou un orchestre, l'autorisation de son cher est suffisante.

(2) Pour l'enregistrement de l'exécution d'une œuvre qui a lieu dans l'exploitation d'une entreprise ayant pour but de réaliser des bénéfices, l'autorisation du propriétaire de cette entreprise est en outre nécessaire.

(3) Si l'exécution d'une œuvre a été enregistrée sur un dispositif visuel ou sonore sans les autorisations nécessaires aux termes des paragr. 1 et 2, ce dispositif ne peut être ni reproduit, ni mis en circulation, ni utilisé pour la répétition de l'exécution.

(4) Dans le cas d'un enregistrement licite aux termes des paragraphes 1 et 2, il est permis seulement avec le consentement des personnes de l'autorisation desquelles dépend le caractère licite de l'enregistrement, de reproduire le dispositif visuel ou sonore et de mettre professionnellement les reproductions en circulation (art. 15). Le droit de donner ce consentement et d'interdire une reproduction ou mise en circulation illicite ou l'utilisation d'un dispositif fabriqué ou mis en circulation indûment, pour la répétition publique de l'exécution, est cessible entre vifs ou à cause de mort. Il prend fin à l'expiration de trente années comptées de la fin de l'année civile où le dispositif a paru.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables dans les cas des art. 37 et 40, paragraphe 3.

(6) Pour les œuvres de la cinématographie réalisées professionnellement, le consentement, prévu au paragraphe 4, des artistes exécutants qui ont coopéré à la production de l'œuvre, n'est pas nécessaire pour reproduire cette œuvre et la mettre en circulation professionnellement.

(7) Les paragraphes 3 à 4 ne portent aucune atteinte au droit d'auteur qui peut exister sur les œuvres exécutées, et s'appliquent aussi aux œuvres de la littérature ou de la musique qui ne jouissent pas de la protection prévue par cette loi en matière de droit d'auteur.

(8) L'obligation pour les membres d'un chœur ou d'un orchestre de coopérer à des exécutions qui doivent être enregistrées sur des dispositifs visuels ou sonores et les droits leur appartenant à raison de

leur collaboration, doivent être appréciés d'après les dispositions qui règlent les rapports juridiques de ces personnes comme membres du chœur ou de l'orchestre.

Art. 58. — *Protection en cas de radio-diffusion*

(1) L'exécution d'une œuvre de la littérature ou de la musique ne peut être radio-diffusée (art. 16) qu'avec l'autorisation des personnes exécutant l'œuvre ou coopérant à son exécution et, si l'exécution est faite par un chœur ou un orchestre, avec l'autorisation de son chef. Pour l'exécution qui a lieu dans l'exploitation d'une entreprise ayant pour but de réaliser des bénéfices, l'autorisation du propriétaire de cette entreprise est en outre nécessaire.

(2) Si l'exécution d'une œuvre qui a lieu dans l'exploitation d'une entreprise théâtrale doit être radio-diffusée, l'autorisation du propriétaire de cette entreprise est seule nécessaire.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à la radio-diffusion à l'aide de dispositifs visuels ou sonores qui ont été mis en circulation de façon licite dans le sens de l'art. 57.

(4) Dans le cas des paragraphes 1 et 2, les dispositions de l'art. 57, paragraphe 7, s'appliquent par analogie ; les dispositions de l'art. 57, paragraphe 8, s'appliquent quant au sens tant aux membres d'un chœur ou orchestre qu'aux personnes qui coopèrent à l'exploitation d'une entreprise théâtrale.

Art. 59. — *Protection en cas d'emploi de haut-parleur*

Les dispositions de l'art. 58 s'appliquent quant au sens à la reproduction publique de l'exécution d'une œuvre au moyen de hauts-parleurs ou d'une installation technique analogue hors du lieu (théâtre, salle, place, jardin, etc...) où elle est donnée. Les radio-diffusions de l'exécution d'une œuvre ne peuvent être utilisées pour la reproduction publique par des hauts-parleurs ou une installation technique analogue, sans l'autorisation des personnes indiquées à l'art. 58, paragraphe 2, que si la radio-diffusion est licite aux termes de l'art. 58.

II. — *Droit sur les lettres et sur le portrait personnel :*

Art. 60. — *Protection des lettres*

(1) Les lettres, journaux intimes et notes confidentielles analogues qui ne jouissent pas de la protection en matière de droit d'auteur prévue par cette loi, ne peuvent être publiés qu'avec l'assentiment de leur auteur. Si celui-ci est décédé sans avoir donné son assentiment à la publication et si dix années ne sont pas encore écoulées depuis la fin de l'année civile où il est décédé, l'assentiment de ses proches (art. 62) est nécessaire.

(2) La publication d'une lettre — qu'elle soit ou non protégée par la loi sur le droit d'auteur — n'est en outre permise qu'avec l'assentiment de celui à qui elle était adressée si, par la publication, des intérêts importants de cette personne sont lésés. En cas de décès du destinataire sans qu'il ait autorisé la publication, et si dix années ne sont pas écoulées depuis la fin de l'année civile où il est décédé, l'assentiment de ses proches (art. 62) est nécessaire, si, par la publication, des intérêts importants de ceux-ci sont lésés.

(3) L'assentiment prévu par les paragraphes 1 et 2 n'est pas nécessaire si la publication est faite pour sauvegarder un intérêt légitime public ou privé supérieur à l'intérêt qu'il y aurait à ne pas publier.

(4) Les lettres, journaux intimes et notes confidentielles analogues publiés indûment ne doivent pas être mis en circulation, tant que leur publication n'est pas permise.

Art. 61. — *Droit sur le portrait personnel*

(1) Les portraits — qu'ils soient ou non protégés par les dispositions en matière de droit d'auteur — ne peuvent être exposés publiquement ou mis en circulation de toute autre façon que du consentement de la personne représentée. Dans le doute, le consentement est réputé accordé si la personne représentée a reçu une rémunération pour laisser faire son portrait. En cas de décès de la personne représentée sans qu'elle ait donné son consentement à la mise en circulation et si dix années ne sont pas encore écoulées depuis la fin de l'année civile où elle est décédée, le consentement des proches (art. 62) est nécessaire.

(2) Le consentement de la personne représentée ou de ses proches n'est pas nécessaire :

1° Pour les portraits du domaine de l'histoire contemporaine ;

2° Pour les tableaux ou images dans lesquels les personnes n'apparaissent que comme accessoires d'un paysage ou d'un lieu quelconque ;

3° Pour les tableaux ou images d'assemblées, cortèges et autres réunions analogues auxquelles les personnes représentées ont pris part ;

4° Pour les portraits qui n'ont pas été faits sur commande de la personne représentée ou, si elle est décédée, sur celle de ses proches, si la mise en circulation sert exclusivement à l'intérêt de l'art ou de la science.

(3) Toutefois, cette faculté ne s'étend pas à une mise en circulation qui léserait un intérêt légitime de la personne représentée ou, si elle est décédée, de ses proches.

(4) Dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sûreté publique, des portraits peuvent être mis en circulation par les autorités sans le consentement prescrit par le paragraphe 1.

Art. 62. — *Proches*

Les proches, dans le sens des art. 60 et 61, sont les enfants et, si la communauté conjugale n'était pas dissoute au moment du décès par décision judiciaire, également le conjoint survivant ; à défaut de ces personnes, les père et mère.

III. — *Protection du titre.*

Art. 63

(1) Dans les rapports commerciaux, le titre ou autre désignation d'une œuvre ou la présentation extérieure des reproductions de cette œuvre ne peuvent, sans une nécessité inhérente à la chose, être utilisés pour une autre œuvre, d'une façon susceptible de créer des confusions.

(2) Le paragraphe 1 s'applique aussi aux œuvres de la littérature, de l'art ou de la photographie qui ne jouissent pas de la protection en matière de droit d'auteur prévue par la présente loi.

Titre VII

Violations du droit d'auteur

I. — *Dispositions civiles.*

Art. 64. — *Action en interdiction et dommages-intérêts*

(1) Quiconque enfreint une des dispositions de la présente loi peut être actionné en justice par la personne lésée aux fins de cessation de l'infraction et, dans le cas d'une faute, aux fins de dommages-intérêts.

(2) Si, contrairement à l'art. 51, paragraphe 3, un journal ou revue n'est pas indiqué comme source, le propriétaire du journal ou de la revue est réputé être la personne lésée. Dans le cas de l'art. 63, est réputée être la personne lésée tant l'auteur que l'éditeur ou publicateur de l'œuvre dont le titre ou autre désignation ou présentation a été utilisé, ainsi que quiconque s'occupe de répandre cette œuvre si ses intérêts sont lésés par l'acte.

Art. 65. — *Destruction, mise hors d'usage et mesures semblables*

(1) Dans le cas de violation du droit d'auteur, le droit de faire cesser la violation comporte aussi le droit d'exiger que les reproductions établies ou répandues contrairement aux dispositions de la présente loi et celles destinées à la mise en circulation illicite soient détruites, ainsi que le droit d'exiger que les moyens (comme formes, planches, pierres, bandes de pellicules), destinés exclusivement à la reproduction illicite, soient rendus inutilisables ou, si ceci n'est pas réalisable, détruits. Si l'état d'une œuvre qui contrevient à la loi peut être écarté d'une autre façon ou s'il suffit que des modifications de l'œuvre lui donnent une caractéristique telle qu'elle ne puisse être considérée comme émanant de l'auteur, la personne lésée ne peut requérir que ces mesures.

(2) Dans le cas de la représentation illicite d'une œuvre scénique, la personne lésée peut exiger la destruction des documents (comme rôles, livrets de mise en scène, partitions, parties de chant) destinés à l'usage des coopérants.

(3) Sont soumis aussi aux mesures prévues par le paragraphe 1 :

1° En cas d'infraction à l'article 57, les dispositifs visuels ou sonores fabriqués ou mis en circulation illicitement ou destinés à cette mise en circulation, ainsi que les moyens destinés exclusivement à leur reproduction ;

2° En cas d'infraction à l'art. 60, les reproductions mises illicitement en circulation ou destinées à cette mise en circulation, ainsi que les moyens destinés exclusivement à la confection de ces reproductions ;

3° En cas d'infraction à l'article 61, les portraits mis illicitement en circulation ou destinés à cette mise en circulation, ainsi que les moyens destinés exclusivement à leur reproduction ;

4° En cas d'infraction à l'article 63, les œuvres destinées à être mises en circulation qui sont illicitement désignées ou présentées, ainsi que les moyens destinés exclusivement à la désignation ou présentation illicite.

(4) Si la personne lésée peut utiliser les objets à soumettre à ces mesures (paragraphes 1 à 3), sans que les droits de tiers soient ainsi touchés, elle a le droit de demander que les objets lui soient attribués en tout ou en partie contre une indemnité convenable et, au plus, égale au prix de revient.

(5) Seuls les objets qui sont la propriété du défendeur sont soumis aux mesures prévues par les paragraphes 1 à 4. Ces mesures ne peuvent être mises à exécution qu'après que le jugement est devenu définitif.

(6) Sont exceptées de la destruction, de la mise hors d'usage et de l'attribution à la personne lésée les parties susceptibles d'être séparées, dont l'état non modifié et l'usage par le défendeur ne sont pas contraires à la loi. Pour les reproductions qui ne sont pas conformes à la loi seulement à raison du défaut ou de la nature de l'indication de la source utilisée, la personne lésée ne peut requérir ni la destruction, ni l'attribution à son profit ; pour les œuvres d'architecture, ces mesures ne peuvent être demandées, ni non plus une modification des bâtiments.

Art. 66. — *Publication des jugements*

(1) Si une action en interdiction a été intentée en vertu de la présente loi, le Tribunal peut accorder à la partie qui a gain de cause le droit de faire publier le jugement aux frais de la partie qui succombe.

(2) L'étendue et le mode de publication sont déterminés dans le jugement. Le droit de publication prend fin si la décision judiciaire n'est pas publiée dans les trois mois de la signification de la grosse.

Art. 67. — *Droit à des dommages-intérêts*

(1) Quiconque est fondé à former en vertu de l'art. 64 une demande en dommages-intérêts, peut aussi réclamer la remise du bénéfice net excédant le dommage, qui a été réalisé par le défendeur par ses agissements illicites.

(2) Dans le cas d'une violation coupable des intérêts personnels de l'auteur sur l'œuvre, la personne lésée peut demander aussi une indemnité équitable en argent pour le dommage qui n'est pas un dommage patrimonial.

(3) Une telle indemnité peut aussi être demandée en cas de contravention coupable aux dispositions des

art. 57 à 59, par l'artiste exécutant lésé dans ses droits, ou en cas de contravention coupable aux dispositions de l'art. 51, paragraphe 3, ou des art. 60, 61 et 63, par la personne lésée.

Art. 68. — *Droit à une rétribution équitable*

(1) Quiconque exploite une œuvre d'une façon réservée à l'auteur (art. 12, paragr. 1, art. 13 à 17) sans le consentement de l'ayant-droit est tenu, même si aucune faute ne lui est imputable, de verser une rétribution équitable à la personne lésée. En cas de violation coupable d'un droit d'utilisation, la demande d'une rétribution équitable peut être formée aux lieu et place de la demande en dommages-intérêts et en remise du bénéfice net.

(2) Si l'obligation de payer une rétribution aux termes du paragraphe 1 incombe à plusieurs personnes, celles-ci en sont tenues solidairement.

(3) Dans le cas d'une infraction aux dispositions des art. 57 à 59, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie.

(4) Quiconque, après le paiement du supplément de droits d'auteur (art. 48), reproduit publiquement au moyen de hauts-parleurs ou d'une installation technique analogue, une émission radio-téléphonique pour laquelle l'autorisation de l'ayant-droit (art. 13, 16, 58) n'a pas été accordée, n'est pas tenu de payer la rétribution prévue par les paragraphes 1 à 3, s'il a agi de bonne foi, croyant que l'émission était conforme à la loi.

Art. 69. — *Responsabilité du propriétaire d'une entreprise*

Le propriétaire d'une entreprise peut, pour autant qu'une responsabilité plus étendue ne résulte pas d'autres dispositions, être actionné en interdiction (art. 64 et 65) et en paiement d'une rétribution équitable (art. 68), même si l'acte motivant l'action en justice a été commis dans l'exploitation de son entreprise par un employé ou mandataire.

Art. 70. — *Prescription*

Les actions prévues par les art. 67 et 68 se prescrivent par trois ans. La prescription court du jour où l'acte illicite a été commis pour la dernière fois, mais si l'action est motivée par l'établissement ou la nature illicite de reproductions destinées à être mises en circulation, elle part du jour où la mise en circulation a commencé.

Art. 71. — *Règles de procédure*

(1) Dans les procès civils où, soit au principal, soit reconventionnellement, il est fait valoir un droit fondé sur les dispositions de la présente loi, le débat et le jugement en dernière instance dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire appartiennent au Tribunal d'Empire.

(2) Pour garantir les droits résultant de l'action en interdiction prévus par la présente loi, le Tribunal peut rendre des ordonnances de référé, même si les conditions prescrites par les art. 935 et 940 du Code de Procédure Civile ne sont pas réunies.

II. — *Dispositions pénales.*

Art. 72. — *Atteintes à des droits d'utilisation*

Quiconque exploitera intentionnellement, sans l'autorisation de l'ayant-droit, une œuvre d'une façon réservée à l'auteur (art. 12, paragraphe 1, art. 13 à 17), sera puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

Art. 73. — *Désignation illicite d'œuvres des arts figuratifs*

Sera puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à six mois :

1° Quiconque apposera intentionnellement sur l'original d'une œuvre des arts figuratifs la mention d'auteur (art. 9) sans autorisation du créateur de l'œuvre ou répandra intentionnellement une œuvre ainsi désignée ;

2° Quiconque apposera intentionnellement sur la reproduction ou adaptation d'une œuvre des arts figuratifs une mention d'auteur (art. 9) d'une façon qui donne l'apparence d'un original à la reproduction ou adaptation ou répandra intentionnellement une reproduction ou adaptation ainsi désignée.

Art. 74. — *Usurpation du titre*

(1) Quiconque emploiera intentionnellement dans les rapports commerciaux, pour une œuvre, sans une nécessité inhérente à la chose, le titre ou la désignation d'une autre œuvre ou la présentation extérieure de reproductions de celle-ci, d'une manière susceptible de créer des confusions, sera puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois.

(2) Le paragraphe 1 s'applique aussi aux œuvres de la littérature, de l'art ou de la photographie qui ne jouissent pas de la protection en matière de droit d'auteur prévue par la présente loi.

Art. 75. — *Autres actes délictueux*

Sera puni d'une amende :

1° Quiconque, contrairement à l'art. 57, reproduira, répandra ou utilisera intentionnellement un dispositif visuel ou sonore pour la reproduction publique de l'exécution d'une œuvre ;

2° Quiconque, intentionnellement, radio-diffusera ou reproduira publiquement par des hauts-parleurs ou une installation technique analogue l'exécution d'une œuvre de la littérature ou de la musique sans les autorisations prescrites par les art. 58 et 59 ;

3° Quiconque, contrairement à l'art. 60, publiera ou répandra intentionnellement une lettre, un journal intime ou autres notes confidentielles ;

4° Quiconque, contrairement à l'art. 61, exposera ou répandra intentionnellement un portrait.

Art. 76. — *Poursuite pénale*

La poursuite pénale, dans les cas des art. 72 à 75, n'a lieu que sur la plainte de la personne lésée (art. 64). Le retrait de la plainte est admis.

Art. 77. — *Destruction, mise hors d'usage et mesures analogues*

Dans les cas des art. 72, 73, 74 et 75, N°s 1, 3 et 4, le jugement prononcera sur la demande de la personne lésée, à côté de la peine, les mesures prévues par l'art. 65. Sont soumis à ces mesures les objets destinés à la mise en circulation illicite et les moyens destinés exclusivement à la fabrication illicite sans qu'il y ait lieu de considérer à qui ils appartiennent.

Art. 78. — *Procédure spéciale*

Si aucune personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée, le Tribunal prononcera de façon indépendante, sur la demande de la personne lésée, les mesures prévues par l'art. 77, si d'ailleurs les conditions en sont réunies ; la personne lésée prend alors (dans les cas des art. 72, 73 et 75, N° 1) le caractère de plaignant par intervention, et dans les cas des art. 74 et 75, N°s 3 et 4, celui de partie civile.

Art. 79. — *Publication des jugements*

(1) Si une peine est prononcée dans les cas des art. 72 à 75, le Tribunal accordera en même temps à la personne lésée le droit de publier le jugement aux frais du condamné. Sur la requête de la personne acquittée, le Tribunal pourra ordonner la publication de l'acquittement ; les frais seront supportés par le Trésor, s'ils n'ont pas été mis à la charge du plaignant (art. 469 du Code de Procédure Pénale).

(2) Les dispositions de l'art. 66, paragraphe 2, s'appliquent par analogie.

III. — *Chambres d'Experts.*

Art 80

(1) Les autorités supérieures des « pays » constitueront des Chambres d'Experts qui, à la requête des tribunaux et du ministère public, seront tenues de donner des avis sur les questions qui leur seront posées.

(2) Les Chambres d'Experts auront qualité, si la demande leur en est faite par les intéressés, pour délibérer et statuer comme arbitres sur les actions fondées sur les art. 64, 65, 67, 68 ou 69 ; si les intéressés en font la requête d'un commun accord, la Chambre d'Experts s'adjoindra deux assesseurs pris hors de son sein, chaque intéressé en nommant un.

(3) Le Gouvernement du Reich édictera les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Chambres d'Experts.

(4) Les membres des Chambres d'Experts ne pourront, sans leur consentement et sans l'approbation du président, être entendus comme experts par les tribunaux.

Titre VIII

Domaine d'application de la loi

Art. 81. — *Œuvres des ressortissants allemands*

Jouissent de la protection de cette loi en matière de droit d'auteur toutes les œuvres dont les auteurs (art. 7) sont des ressortissants du Reich, que celles-ci aient paru ou non et quel que soit l'endroit où elles ont paru.

Art. 82. — *Œuvres parues en Allemagne*

(1) Jouissent de la protection prévue par la présente loi toutes les œuvres parues en Allemagne, à moins que l'auteur (art. 7) ne soit pas ressortissant allemand et n'ait fait paraître l'œuvre même ou une traduction précédemment en pays étranger. Les œuvres qui ont paru en Allemagne en traduction seulement jouissent aussi de la protection sous la même restriction.

(2) La protection accordée d'après le paragraphe 1 aux œuvres d'auteurs (art. 7) étrangers, peut être limitée par ordonnance du Gouvernement du Reich, si l'auteur n'appartient pas à un pays signataire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres de la littérature et de l'art et n'a pas, à la date de la parution de l'œuvre, son domicile en Allemagne ou dans un pays de l'Union, et si l'Etat auquel il appartient ne protège pas suffisamment les œuvres des ressortissants allemands.

Art. 83. — *Œuvres d'étrangers parues à l'étranger*

Pour les œuvres d'étrangers non parues en Allemagne, la protection en matière de droit d'auteur est régie par les traités internationaux. A défaut de traité, la protection en matière de droit d'auteur n'est acquise à ces œuvres que si les œuvres d'Allemands bénéficient, suivant un avis inséré au Journal Officiel, d'une protection correspondante dans l'Etat auquel l'auteur appartient.

Art. 84. — *Droit des étrangers à la quote-part d'auteur*

Les prescriptions relatives à la quote-part d'auteur (art. 18) sont applicables aux œuvres dont les auteurs sont des étrangers, pour autant que des conventions internationales contiennent des dispositions spéciales sur ce point. A défaut de telles conventions, le Gouvernement du Reich peut déterminer par ordonnance si et avec quelles restrictions le droit à la quote-part d'auteur sera consenti aussi pour les œuvres de ressortissants d'Etats étrangers qui accordent des droits identiques ou analogues aux ressortissants allemands.

Art. 85. — *Protection des artistes exécutants étrangers*

La protection accordée par les art. 57 à 59 peut être exclue ou limitée par ordonance du gouvernement du Reich à l'égard d'autres Etats qui n'accordent pas cette protection aux ressortissants allemands.

Titre IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 86

(1) Les dispositions de la présente loi en matière de droit d'auteur s'appliquent aussi, à défaut de prescription contraire y contenue, aux œuvres créées avant son entrée en vigueur, qui sont encore protégées à cette date par la législation en matière de droit d'auteur.

(2) Une œuvre posthume non encore publiée lors de l'entrée en vigueur de cette loi, bénéficiera du délai de protection prévu à l'art. 52, paragraphe 2,

même si le délai de protection qui lui était applicable antérieurement est déjà écoulé.

Art. 87

Quiconque, à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, sera considéré d'après les anciennes dispositions de la présente loi comme l'auteur d'une œuvre, continuera à être considéré comme tel, abstraction faite du cas réglementé par l'art. 91, paragraphe 1, phrase 1. Dans ces cas, abstraction faite des œuvres de la photographie et de la cinématographie, les anciennes dispositions seront maintenues pour le calcul du délai de protection, pour autantqu'elles prévoient que la date de la parution de l'œuvre est déterminative pour le commencement du délai.

Art. 88

Si le droit d'auteur a été transmis en tout ou en partie à un tiers avant l'entrée en vigueur de cette loi, cette mesure de disposition ne s'étendra pas, dans le doute, aux droits qui sont accordés nouvellement à l'auteur par la présente loi. Il en est de même pour la prolongation du délai de protection (.. .. .. art. 54, paragraphe 2), prévue dans cette loi. Toutefois, si l'exercice d'un droit d'auteur a été permis à titre onéreux à un tiers, avant l'entrée en vigueur de cette loi, ce tiers pourra continuer à exercer ce droit contre paiement d'une rétribution convenable.

Art. 89

(1) Il n'est pas dérogé par la présente loi aux droits des auteurs de traductions qui ont paru de façon licite avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans que l'autorisation de l'auteur de l'œuvre traduite fût nécessaire ;

(2) Quand la reproduction d'une œuvre qui est illicite à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, était licite antérieurement, la fabrication déjà commencée d'exemplaires peut être achevée. Les moyens de reproduction existants, comme moules, planches, pierres, etc... peuvent être utilisés encore pendant un délai de six mois après l'entrée en vigueur. Est licite la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces prescriptions, ainsi que de ceux déjà achevés avant l'entrée en vigueur.

Art. 90

Le texte afférent à une œuvre de la musique, qui a été publié de façon licite (art. 20 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature et de la musique) en liaison avec l'œuvre musicale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra être exploité même à l'avenir dans cette combinaison de la façon jusqu'alors licite ; l'art. 35, paragraphe 1, phrase 2, n'est pas applicable à cette exploitation.

Art. 91

(1) Si une œuvre de la littérature ou de la musique a été enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur des dispositifs de reproduction mécanique pour l'ouïe, le droit d'auteur des personnes considérées comme adaptateurs, existant sur l'enregistrement d'après l'ancienne législation, prendra fin à l'entrée en vigueur de cette loi. Cette disposition ne portera pas atteinte au droit accordé par l'ayant-droit à un tiers d'exploiter l'œuvre pour la reproduire mécaniquement pour l'oreille, mais dans le cas de doute, ce droit ne s'étendra ni aux dispositifs destinés à la reproduction renouvelable simultanée de l'œuvre pour la vue et l'ouïe, ni à l'exécution publique de l'œuvre à l'aide de dispositifs sonores.

(2) Si l'exécution d'une œuvre de la littérature ou de la musique a été enregistrée avant l'entrée en vigueur sur des dispositifs visuels ou sonores avec l'autorisation des personnes indiquées à l'art. 57, paragraphe 1, cette autorisation comportera aussi dans le doute, la concession du droit prévu par l'art. 57, paragraphe 4.

Art. 92

(1) Pour autant que l'article 22 *a* de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature et de la musique permet d'exécuter publiquement des œuvres de la littérature ou de la musique avec l'aide de dispositifs de reproduction mécanique pour l'ouïe, sans qu'une autorisation de l'auteur fût nécessaire, ces dispositifs pourront être encore utilisés librement jusqu'au .. .. .. pour l'exécution publique.

(2) Pour les œuvres de la musique qui, aux termes de l'art. 63 *a*, paragraphe 1 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature et de la musique, pouvaient être enregistrés librement sur des dispositifs de reproduction mécanique, il est permis à l'avenir aussi de les enregistrer sur des dispositifs sonores, de mettre professionnellement ces dispositifs en circulation et d'exécuter l'œuvre publiquement avec leur aide.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux dispositifs destinés à la reproduction renouvelable simultanée pour la vue et l'ouïe.

Art. 93

(1) Cette loi entrera en vigueur le .. .. ; seront abrogées ce même jour la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature et de la musique (Journal Officiel 1901, p. 227 ; 1910, p. 793) à l'exception de l'art. 40, et la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie (Journal Officiel 1907, p. 7 ; 1910, p. 793) à l'exception de l'art. 35, ainsi que les dispositions de l'art. 2, paragraphe 3 et des art. 3, 17, phrases 2 à 4, 33 et 42 de la loi sur le contrat d'édition (Journal Officiel 1901, p. 217 ; 1910, p. 793).

(2) Les dispositions de l'art. 40 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature et de la musique, et de l'art. 35 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de Code pénal général allemand.

(3) A l'entrée en vigueur de cette loi, l'art. 374, paragraphe 1, N° 8 du Code de Procédure Pénale, recevra la rédaction suivante :

> 8) toutes les vioiations du droit d'auteur industriel, ainsi que les infractions aux articles 73, 74, N°s 3 et 4 de la loi du .. .. sur le droit d'auteur.

(Journal Oficiel, page .. ..)

CONFERENCE DE MONTEVIDEO

Nous apprenons que la Conférence Internationale qui devait avoir lieu au mois de décembre de cette année à Montevideo pour la revision de la Convention panaméricaine de la Havane a été reportée à un an.

ESPAGNE

RATIFICATION DE L'ACTE DE ROME

Une loi du 21 juillet 1932 a ratifié la Convention de Berne revisée à Rome en 1928.

IRAK

LES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Bulletin de la Chambre Syndicale française de la Cinématographie publie une lettre, datée du 7 juillet, du Consul de France à Bagdad informant la direction d'une grande maison de production de films des démarches faites par lui et ses confrères étrangers afin de faire modifier la législation irakienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection — sur laquelle la loi était jusqu'à présent muette — des œuvres cinématographiques. « Les autorités irakiennes, dit cette lettre, ont décidé de procéder à l'amendement de la législation en vigueur en prévoyant en particulier les moyens de recours pour assurer sans aucune distinction la protection des droits des auteurs étrangers sur toutes leurs œuvres littéraires et artistiques, ainsi que l'application en Irak du régime international de ce droit ».

La même lettre publie une note parue dans la presse de Bagdad et qui déclare :

« Le Ministre de la Justice a élaboré un projet de « loi destiné à amender la législation sur les droits « d'auteur. Le régime du droit d'auteur établi par le « Gouvernement Ottoman est encore en vigueur en « Irak. L'évolution de la situation a, cependant, rendu « ce régime incomplet en ce sens qu'il n'apporte au- « cune garantie aux droits relatifs au dessin et à la « photographie, ni aux droits d'auteur à l'égard des « productions cinématographiques tirées des œuvres « publiées par ces auteurs. Enfin, ce régime ne pré- « voyait pas non plus le respect du régime interna- « tional consacré aux droits d'auteur. L'amendement « projeté a justement pour but de combler cette « lacune. »

Dès que notre Secrétariat a été mis en possession de ces renseignements, il s'est adressé au Chargé d'Affaires de France en Irak en le priant de bien vouloir tenir la Confédération des Sociétés d'Auteurs au courant des suites qui seront données à ce projet.

JUGEMENTS & ARRÊTS DE TRIBUNAUX CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

SUISSE

DROITS D'AUTEUR SUR LE FILM SONORE

Dans le courant de l'année 1930, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique de Paris avait, par l'intermédiaire de son représentant en Suisse, M. Charles Tarlet, intenté un procès au Directeur de la Société anonyme de l'Alhambra de Genève pour avoir projeté sans autorisation des films sonores dans l'accompagnement musical desquels figuraient des œuvres appartenant au répertoire de la SACEM, et pour avoir refusé de payer des droits sur l'exécution publique de ces œuvres.

L'affaire vint le 26 juin 1931 devant la Cour de Justice Civile de Genève, dont le jugement, qui faisait droit aux revendications de la Société des Auteurs, a été publié dans notre numéro de juillet-août 1931 (N° 14, p. 82). Ce jugement, confirmé le 24 décembre 1931 par le Tribunal de Police Civile et le 16 février 1932 par la Cour d'Appel de Genève, a été maintenu en cassation par le Tribunal Fédéral à Lausanne, qui a rendu le 30 mai 1932 l'arrêt ci-après :

Présidence de M. Fazy, Président de la Cour.

Présents : MM. les Juges Weiss, Engeler, Hablützel et Bolla.

Statuant sur le recours en cassation formé par Lucien Lévy, dit Lansac, directeur de cinémas sonores, à Genève, représenté par Me Baatard, avocat à Genève, contre l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 16 février 1932, dans la cause pendante entre le recourant et la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, à Genève, représentée par Me G. de Stoutz, avocat à Genève ;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. — Le 27 octobre 1931, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique a déposé une plainte pénale contre Lucien Lévy, dit Lansac, pour violation des dispositions de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922. La société plaignante exposait que Lévy-Lansac faisait exécuter, dans les trois cinémas dont il est le directeur, des œuvres musicales accompagnant des films sonores et faisant partie de son répertoire, qu'à plusieurs reprises il fut invité à payer les droits d'auteur et que, en dépit de plusieurs interdictions qui lui furent signifiées, il persistait à faire exécuter les œuvres sans vouloir régler les indemnités prévues par la loi.

Une information pénale fut ouverte le 27 octobre 1931. Lévy-Lansac, tout en reconnaissant la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, a contesté avoir agi en violation de dispositions de la loi du 7 décembre 1922. Il a allégué que les films sonores accompagnés de partitions musicales lui étaient loués par un concessionnaire général pour la Suisse, qui lui accordait sans réserve le droit de projeter le film dans ses théâtres, et que le règlement du droit d'auteur était déjà effectué directement par le concessionnaire, qui comprenait ces droits dans le prix de location.

Le 3 décembre 1931, Lévy-Lansac a été renvoyé devant le Tribunal de Police de Genève «pour avoir, en violation du droit d'auteur, organisé dans ses établissements cinématographiques l'exécution publique d'œuvres musicales appartenant au répertoire de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique, infraction prévue et punie par les art. 42, ch. 1 lit. c, 48 et 50 ch. 1. de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922 ».

Devant le Tribunal, Lévy-Lansac a soutenu qu'il pouvait se mettre au bénéfice de l'art. 21 de la loi posant en principe la licéité de l'exécution d'œuvres protégées, au moyen d'instruments mécaniques, dans les limites de l'art. 17.

Par jugement du 24 décembre 1931, le Tribunal de Police a condamné Lévy-Lansac à la peine de 200 francs d'amende.

Lévy-Lansac a recouru à la Cour de Justice de Genève en concluant à sa libération. Il exposait que de nombreux procès civils avaient été introduits contre lui par la société plaignante et que la solution que leur donnerait le juge civil permettrait seule de savoir si les poursuites pénales engagées contre lui étaient fondées ou non Au fond, il reprenait les moyens qu'il avait développés devant les premiers juges, en soutenant que les art. 17 et 21 de la loi du 7 décembre 1922 permettaient l'exécution des œuvres musicales de la plaignante moyennant son autorisation. Cette autorisation, soutenait-il, n'a pas besoin d'être expresse : le consentement tacite peut suffire. Et depuis 1929, il a pu faire exécuter, dans les établissements qu'il dirige, les partitions musicales du répertoire de la plaignante, sans que celle-ci ait élevé de protestation. Il a produit un contrat du 26 juin 1929 passé avec la Warner Bros, concessionnaire de films, aux termes duquel un droit hebdomadaire de 525 francs devait être acquitté pour l'exécution musicale de films sonores remis en location.

Par arrêt du 16 février 1931, la Cour de Justice a rejeté le recours et confirmé le jugement attaqué.

Elle relève que, aux termes de la loi fédérale du 7 décembre 1922 et du code d'instruction pénale de Genève, l'instance civile seule peut être tenue en état par le procès pénal, mais que la réciproque n'est pas admissible. Se référant à un principe posé dans une instance civile entre les mêmes parties, elle a estimé que l'exécution d'une partition musicale accompagnant la projection d'un film sonore constituait bien une exécution au moyen d'instruments mécaniques, au sens de l'art. 21, mais que les conditions d'application de cette disposition n'étaient pas réalisées. Il faut, dit-elle, que l'autorisation d'adapter l'œuvre musicale ait été demandée par une personne possédant un établissement industriel en Suisse, autorisation qui ne peut être exigée (licence obligatoire) que si l'auteur de l'œuvre a donné l'autorisation de ce genre. Or, il est constant que ceux qui ont adapté l'œuvre ne possèdent pas d'établissement en Suisse. L'appelant ne justifie donc ni de l'autorisation accordée aux fabricants des films représentés, ni du payement de l'indemnité équitable prévue par l'art. 17 de la loi. On ne saurait admettre que l'autorisation d'adapter ou de représenter les œuvres musicales pour lesquelles les droits d'auteur sont réclamés puisse résulter des circonstances. Elle ne saurait être déduite du fait que pendant un certain temps des représentations au moyen de ces films auraient eu lieu sans soulever de protestations de la part des auteurs ou de leurs ayants-droit. Une telle conclusion se heurte au fait que, dès le 29 septembre 1930, la Société des Auteurs a introduit une action contre Lévy-Lansac en payement de droits d'auteur, instance qui a abouti à un jugement posant déjà le principe ci-dessus rappelé et qui a été suivie de trois autres procès dirigés contre Lévy-Lansac. Il en résulte que ce dernier ne peut prétendre avoir agi sans intention. Son attention aurait dû être attirée par les réclamations de l'intimée et tout particulièrement par le jugement qui constatait que les représentations données par Lévy-Lansac étaient soumises au payement des droits d'auteur et ne pouvait lui laisser aucun doute sur le mal-fondé de sa résistance.

Lévy-Lansac a formé contre cet arrêt un recours en cassation. Il reprend les moyens de droit précédemment soulevés devant les tribunaux cantonaux.

La Société plaignante et le Ministère Public du Canton de Genève ont conclu au rejet du pourvoi.

Considérant, en droit :

1. C'est à bon droit que la Cour de Justice a rejeté la demande du recourant de surseoir au jugement de la cause jusqu'à solution des procès civils pendants entre les parties devant les tribunaux civils. La décision du juge civil ne pouvait préjuger la question soumise au juge pénal, qui avait pouvoir de la trancher en pleine indépendance.

2. — Au fond, le recourant ne conteste pas, et à

juste titre, que la loi du 7 décembre 1922 s'applique aux films cinématographiques sonores. A cet égard, la seule question litigieuse est le droit prétendu du recourant de s'autoriser de la disposition exceptionnelle de l'art. 21 qui prévoit que « lorsque l'adaptation d'une œuvre à des instruments mécaniques est licite conformément aux articles 17 à 20, cette œuvre peut être exécutée publiquement, au moyen desdits instruments, et qu'il en est de même lorsque l'une des personnes auxquelles il appartient, conformément aux articles 17 ou 18, d'accorder l'autorisation, l'a donnée volontairement. »

Cette disposition, apportant une restriction au droit d'auteur, doit s'interpréter strictement, et c'est à celui qui s'en prévaut de justifier qu'il se trouve dans les conditions exigées par la loi.

Il est manifeste tout d'abord que le recourant ne saurait se mettre au bénéfice de la première partie de l'art. 21. Les art. 17 à 20 qui traitent du système dit de la licence obligatoire prévoient que, moyennant certaines conditions, une personne peut requérir de l'auteur, de ses héritiers ou de celui auquel l'auteur a transféré le droit d'adaptation, l'autorisation d'adapter à son tour une œuvre musicale à des instruments servant à l'exécuter mécaniquement. Mais la première condition à laquelle la loi subordonne cette faculté, c'est qu'il s'agisse d'une personne possédant un établissement industriel en Suisse, ou ayant été mise au bénéfice de la dispense prévue à l'art. 17 a[1]. 4. Or, le recourant n'a ni prouvé, ni même allégué que le film en question ait été fabriqué par une personne répondant à ces conditions.

Quant à la deuxième partie de l'art. 21, dût-on même l'interpréter en ce sens que l'autorisation donnée par l'auteur d'adapter son œuvre à des instruments mécaniques comporterait *ex lege* le droit de l'exécuter publiquement au moyen desdits instruments (contra : Beretta, *La riproduzione meccanica dei suoni*, p. 70 et 71), il resterait encore à se demander si, en l'espèce, cette autorisation a bien été donnée « volontairement », ce qui ne serait pas le cas si elle avait été faite en vertu d'une disposition du droit étranger analogue à celle de l'art. 17, autrement dit en vertu d'une licence obligatoire du pays de fabrication. C'est en vain que, dans cette dernière hypothèse, le recourant prétendrait également bénéficier de la première partie de l'art. 21. Celle-ci ne concerne que les exécutions données au moyen d'instruments fabriqués en vertu d'une licence obligatoire suisse, sinon l'exécution reste soumise à l'application de la règle générale, c'est-à-dire est subordonnée au consentement de l'auteur, et cela même si le pays de fabrication fait partie de l'Union (Art. 13, al. 2 et 4 de la Convention révisée à Berlin). Or, sur ce second point non plus, le recourant ne fait aucune preuve.

3. — Le recourant conteste avoir agi intentionnellement. Ce moyen n'est pas fondé. Le Tribunal fédéral ne peut que se rallier ici aux considérants de l'arrêt attaqué.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I — Le recours est projeté.

II. — Sont mis à la charge du recourant :

a) un émolument de justice de 50 fr. ;

b) les frais d'expédition, par 43 fr., et les débours de la Chancellerie, par 10 fr. 40 ;

c) une indemnité extrajudiciaire de 50 fr. à payer à titre de dépens à la partie intimée Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.

III. — Le présent arrêt est communiqué en copie aux représentants des parties, au Procureur général et à la Cour de Justice du Canton de Genève.

LISTE DE PIECES ETRANGERES

L'abondance des matières et l'intérêt qu'il y avait à faire paraître dans son intégralité le projet de réforme de la loi allemande sur le droit d'auteur nous ont obligés à remettre à notre prochain numéro la publication des tableaux de pièces d'auteurs étrangers que contient habituellement « Inter-Auteurs ».

Direction : LABORDE 10-23

RICORDI

18, Rue de la Pépinière - PARIS

Magasin : LABORDE 17-54

TOUTE LA MUSIQUE CLASSIQUE

Edition Française revue par M. I. PHILIPP — Préface de M. Gabriel FAURÉ, Membre de l'Institut

Théâtre Lyrique . . . . . Les partitions de Arrigo BOITO, Giacomo PUCCINI, G. VERDI et toutes les partitions italiennes.

Arie Antiche . . . . . Recueils d'œuvres anciennes pour chant et piano : PARISOTTI.

Les Sonates de Beethoven pour piano. Nouvelle édition revue, annotée et doigtée par Alf. CASELLA

Œuvres d'Auteurs anciens des XVIIe et XVIIIe siècles pour piano et violoncelle (ou violon), par Joseph SALMON.

Le Gérant : E. MENSIGNAC.

IMP. DU ZÉNITH, PARIS

Sociétés faisant partie de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs

PAYS	Fédération des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs pour les Droits de Représentation	Fédération des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs pour les Droits d'Exécution	Fédération des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs pour les Droits de Reproduction mécanique
ALLEMAGNE	Verband Deutscher Bühnenschriftsteller und Bühnenkomponisten, e. V., Rankestrasse, 30-1, Berlin W.50.	GEMA (Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Aufführungsrechte), Hegelplatz I (Dorotheenstr. 4), Berlin NW7.	
		Genossenschaft Deutscher Tonsetzer (G.D.T.), Wilhelmstrasse, 57-58, Berlin W. 8.	Genossenschaft Deutscher Tonsetzer (G.D.T.), Wilhelmstrasse, 57-58, Berlin W.8.
AUTRICHE	Genossenschaft dramatischer Schriftsteller und Komponisten, Schubertgasse, 24, Vienne.	Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger (A.K.M.), Baumannstrasse, 8, Vienne-III.	
BELGIQUE	Société Nationale des Droits d'Auteur (NAVEA), 177, avenue de la Forêt, Bruxelles.	Société Nationale des Droits d'Auteur (NAVEA), 177, avenue de la Forêt, Bruxelles.	Société Nationale des Droits d'Auteur (NAVEA), 177, avenue de la Forêt, Bruxelles.
BRESIL	Sociedade Brasileira de Autores Teatraes (S.B.A.T.), Rua Pedro, 1, n. 7-1°, Edificio Caetano Segreto, Rio-de-Janeiro	Sociedade Brasileira de Autores Teatraes (S.B.A.T.), Rua Pedro, 1, n. 7-1°, Edificio Caetano Segreto, Rio-de-Janeiro.	
CHILI	Sociedad de Autores Teatrales de Chile, Casilla 2955, Santiago.		
DANEMARK	.....	Internationalt Forbund til Beskyttelse af Komponistrettigheder i Danmark (KODA), Konprinsessegade, 26, Copenhague.	Internationalt Forbund til Beskyttelse af Komponistrettigheder i Danmark (KODA), Kronprinsessegade, 26, Copenhague.
ESPAGNE	Sociedad General de Autores de Espana, Plaza de Canovas, 4, Madrid.	Sociedad General de Autores de Espana, Plaza de Canovas, 4, Madrid.	Sociedad General de Autores de Espana, Plaza de Canovas, 4, Madrid.
ETATS-UNIS	The Dramatists' Guild of the Authors' League of America, 9 East 38th Street, New-York.	American Society of Composers, Authors and Publishers, Paramount Building 1501, Broadway, New-York City.	
FINLANDE	Suomen Näytelmäkirjailijaliitto, Runeberginkatu, 32 C Helsinki.	Säveltäjain Tekijänoikeustoimisto (TEOSTO), Kluuvikatu 6 B. Helsinki.	Säveltäjain Tekijänoikeustoimisto (TEOSTO), Kluuvikatu 6 B. Helsinki.
FRANCE	Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, 9 et 11, rue Ballu, Paris.	Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), 10, rue Chaptal, Paris (9°).	Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, 9 et 11, rue Ballu, Paris.
GRANDE-BRETAGNE	The Inc. Society of Authors, Playwrights and Composers, 11, Gower Street, Londres, W.C.1.	The Performing Right Society Ltd. (P.R.S.), Chatham House, 13, George Street, Hanover Square, Londres W. 1.	
HOLLANDE	Bureau voor Auteursrecht van de Vereeniging van Letterkundigen, Vondelstraat, 102, Amsterdam, W.	Bureau voor Muziekauteursrecht (BUMA), Jacob Obrechtstraat, 51, Amsterdam.	Bureau voor Muziekauteursrecht (BUMA), Jacob Obrechtstraat, 51, Amsterdam.
HONGRIE	Magyar Szinpadiszerzök Egyesülete, Kertesz Ucca, 18, Budapest VII.	Magyar Szövegirek, Zeneszerzök es Zenemükiadok Szövetkezete, Gerloczy utca, 3, 1, 6, Budapest-IV.	
ITALIE	Società Italiana degli Autori ed Editori, Via Valadier, 37, Rome.	Società Italiana degli Autori ed Editori (S.I.A.E.), Via Valadier, 37, Rome.	Società Italiana degli Autori ed Editori, Via Valadier, 37, Rome.
NORVEGE	.....	Norsk Komponistforenings Internasjonale Musikbyra, Tollbod Gt. 28 VII Oslo.	Norsk Komponistforenings Internasjonale Musikbyra (TONO), Tollbod Gt. 28 VII, Oslo
POLOGNE	Zwiazek Autorow Dramatycznych Polskich, Sienkiewicza, 12, Varsovie.	Zwiazek Autorow I Kompozytorow Scenicznych (ZAIKS), Wilcza, 9a, Varsovie.	Zwiazek Autorow I Kompozytorow Scenicznych (ZAIKS), Wilcza, 9a, Varsovie.
PORTUGAL	Sociedade de Escritores e Compositores Teatrais Portugueses, Rua de S. Pedro de Alcantara, 45-1, Lis.	Sociedade de Escritores e Compositores Teatrais Portugueses, Rua de S. Pedro de Alcantara 45-1, Lisbonne.	Sociedade de Escritores e Compositores Teatrais Portugueses, Rua de S. Pedro de Alcantara, 45-1, Lisbonne.
REPUBLIQUE ARGENTINE	.....	Asociación Argentina de Autores y Compositores de Musica, Victoria 1176, Buenos-Aires.	
ROUMANIE	Societatea Autorilor Dramatici Romani, 44 Strada Brezoianu, Bucarest I.	Societatea Compozitorilor Romani, Strada Lipscani, 110, Bucarest I.	
SUEDE	.....	Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyra (STIM), Kungsg. 29, 7 tr., Stockholm.	Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyra (STIM), Kungsg. 29, 7 tr., Stockholm.
SUISSE	.....	Gesellschaft für Aufführungsrechte (GEFA), Bahnhofstrasse, 52, Zurich.	
TCHECO-SLOVAQUIE	Ceskoslovensky Dramaticky Svaz, « Centrum », 6, Nad Stolou, Prague-VII.	Ochranné Sdruzeni Autorské Csl. Skladatelu a Nakladatelu Hudebnich (OSA), Narodni tr. 10, « Palais Dunaj », Prague II.	
YOUGOSLAVIE	Udruzenje Jugoslovenskih Dramskih Autora, rue Georges-Clemenceau, 37, Belgrade.		

Le service du Bulletin de la Confédération est fait gratuitement à toutes les Sociétés d'Auteurs, à raison de dix exemplaires par Société adhérente et un par Société non adhérente.

ABONNEMENT ANNUEL : 40 FRANCS

S'adresser au SECRETARIAT GENERAL : 24, RUE CHAPTAL, PARIS (IX°). — Tél. : Trinité 56-00.

Edition Peters

OUVRAGES MODERNES pour ORCHESTRE à CORDES

TOUS DROITS D'AUTEUR RÉSERVÉS

GRIEG

Op. 34 Deux mélodies élégiaques :
Le cœur meurtri ; Dernier printemps.

Op. 40 Suite Holberg :
Prélude ; Sarabande ; Gavotte ; Air ; Rigaudon.

Op. 53 Deux mélodies nouvelles :
A la Norvégienne ; Première rencontre.

Op. 63 Deux mélodies norvégiennes :
Mélodie populaire ; Rance des vaches et Danse des paysans.

Op. 68 Deux morceaux lyriques :
Soir dans la montagne ; Près du berceau.

MAHLER

Adagietto de la 5e Symphonie.

MOSZKOWSKI

Op. 85 Prélude et Fugue.

BOSSI

Op. 127 Intermezzi Goldoniani.
Preludio e Minuetto ; Gagliarda ; Coprifuoco ; Minuetto e Musetta ; Serenatina ; Burlesca.

DE GREEF

Ballade flamande.

HASSE

Op. 5 Sérénade.

NIEMANN

Deux pièces :
Pastorale de Noël ; Gavotte.

Deux élégies :
Il était une fois ; Elégie.

Quatre danses anciennes :
Entrée ; Sarabande ; Menuet ; Pavane.

C. F. PETERS — LEIPZIG